

Umwaka wa 45 n° 16
15 Kanama 2006

Year 45 n° 16
15th August 2006

45^{ème} Année n° 16
15 août 2006

Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda	Official Gazette of the Republic of Rwanda	Journal Officiel de la République du Rwanda
---	---	--

Ibirimo/Summary/Sommaire

A. Amateka ya Minisitiri/Ministerial Orders/Arrêtés Ministériels

N° 005/11 ryo kuwa 17/01/2003

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi umuryango «Faith Centre Ministries» (FCM) kandi ryemera abavugizi bawo.....

Amategeko shingiro.....

N° 97/11 ryo kuwa 21/09/2005

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi umuryango «Africa 2000 Network-Rwanda» (A2N-RWANDA) kandi ryemera abavugizi bawo.....

Amategeko shingiro.....

N° 134/11 ryo kuwa 25/11/2005

Iteka rya Minisitiri ryemera Umuvugizi w'umuryango «Association des Parents pour la Promotion de l'Education au Rwanda» (APAPER) n'abasimbura be.....

N° 135/11 ryo kuwa 25/11/2005

Iteka rya Minisitiri ryemera ihindurwa ry'amategeko agenga umuryango udaharanira inyungu «L'Association des Parents pour la Promotion de l'Education au Rwanda» (APAPER).....

Amategeko awugenga.....

N° 102/11 ryo kuwa 09/06/2006

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi umuryango «Programme Régional de Formation et d'Echanges pour le Développement au Rwanda (PREFED-RWANDA)» kandi ryemera abavugizi bawo.....

Amategeko shingiro.....

N° 005/11 of 17/01/2003

Ministerial Decree granting Legal entity to the association « Faith Centre Ministries » (FCM) and agreeing its Legal Representatives.....
Constitution.....

N° 97/11 of 21/09/2005

Ministerial Decree granting Legal entity to the association « Africa 2000 Network-Rwanda» (A2N-RWANDA) and agreeing its Legal Representatives.....
Memorandum and Articles of Association.....

N° 134/11 du 25/11/2005

Arrêté Ministériel portant agrément du Représentant Légal et des Représentants Légaux Suppléants de l'Association des Parents pour la Promotion de l'Education au Rwanda (APAPER).....

N° 135/11 du 25/11/2005

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'Association des Parents pour la Promotion de l'Education au Rwanda (APAPER).....
Statuts.....

N° 57/11 du 29/03/2006

Arrêté Ministériel portant agrément du Représentant Légal et des Représentants Légaux Suppléants de l'association « Eglise Adventiste du Septième Jour au Rwanda » (Rwanda Union Mission).....

N° 63/11 du 29/03/2006

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association confessionnelle «Les Pères Bénédictins de Gihindamuyaga».....
Statuts.....

N° 64/11 du 29/03/2006

Arrêté Ministériel portant agrément du deuxième Représentant Légal de l'association confessionnelle «Les Pères Bénédictins de Gihindamuyaga».....

N° 92/11 du 10/05/2006

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association confessionnelle «Congrégation des Pères Rogationnistes du Cœur de Jésus au Rwanda».....
Statuts.....

N° 93/11 du 10/05/2006

Arrêté Ministériel portant agrément du Représentant Légal et des Représentants Légaux Suppléants de l'association confessionnelle «Congrégation des Pères Rogationnistes du Cœur de Jésus au Rwanda».....

N° 97/11 du 17/05/2006

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association confessionnelle «Sœurs de Sainte Marie de Namur».....
Statuts.....

N° 102/11 du 09/06/2006

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'association «Programme Régional de Formation et d'Echanges pour le Développement au Rwanda (PREFED-RWANDA)» et portant agrément de ses Représentants Légaux.....
Statuts.....

B. Sociétés Commerciales

RWACOF EXPORTS (2006) SARL : -Statuts.....
-Assemblée Générale Extraordinaire du 08/05/2006.....

RESTOTEL SARL : Statuts.....

SUGIRA SARL : Statuts.....

SYNERGIE, GROUPE PHARMACEUTIQUE SARL : Procès-verbal de l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 27/12/2005....

C. Guhindura amazina/Changement de noms

HATEGEKIYAREMYE Jean.....

UKUNDASE Eric.....

DUSABE Tharcisse.....

ITEKA RYA MINISITIRI N° 005/11 RYO KUWA 17 MUTARAMA 2003 RIHA UBUZIMA GATOZI UMURYANGO « FAITH CENTRE MINISTRIES » (F.C.M.) KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO.

Minisitiri w'Ubutabera n'Imikoranire y'Inzego,

Ashingiye ku Itegeko Shingiro rya Repubulika y'u Rwanda, cyane cyane ingingo ya 16,6° y'Amasezerano yerekeyanye n'Igabana ry'Ubutegetsi, yashyiriweho umukono Arusha , kuwa 30 Ukwakira 1992,

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 8, iya 9 n'ya 10 ;

Abisabwe n'Umuvugizi w'umuryango « Faith Centre Ministries » (F.C.M) mu nyandiko zakiriwe kuwa 22 Ugushyngi 2001 no kuwa 06 Ukubozza 2002,

Amaze kubona icyemezo cy'Inama y'Abaminisitiri yo kuwa 20 Werurwe 2002 ;

ATEGETSE :

Ingingo ya mbere :

Ubuzimagatozi buhawe umuryango « Faith Centre Ministries » (F.C.M) ufite icyicaro cyawo i Kigali, Akarere ka Kanombe, umujyi wa Kigali

Ingingo ya 2 :

Umuryango ugamije :

- Kwamamaza Ubwami bw'Imana no gusakaza Ivanjiri ya Yesu Kristo binyuze mu ivugabutumwa, inyandiko n'ibiterane by'amasengesho,
- Gushyira mu bikorwa no kwigisha Bibiliya Yera,
- Guteza imbere ubumwe n'ubwiyunge mu banyarwanda binyuze mu Ivanjiri
- Kwigisha abana b'inzererezi imirimo y'amaboko hashingwa ibigo byigisha imyuga n'ibigo by'imfubyi,
- Kubaka insengero, ibigo byigisha iyobokamana n'ibitaro,
- Kugira uruhare mu kurwanya SIDA;
- Guteza imbere uburezi hubakwa amashuri y'incuke, amato, ayisumbuye na kaminuza,
- Guteza imbere ubuhinzi bwa kijyambere.

Ingingo ya 3 :

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'umuryango « Faith Centre Ministries » (F.C.M) ni Pasitoro KAMUZINZI Peter, umunyarwanda, uba i Kigali, Akarere ka Kanombe, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba umusimbura w'uhagarariye uwo muryango ni Pasitoro KARAMIRA Isaac, umunyarwanda, uba i Kigali, Akarere ka Kanombe, Umujyi wa Kigali.

Ingingo 4 :

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Kigali, kuwa 17/01/2003

Minisitiri w'Ubutabera n'Imikoranire y'Inzego
Jean de Dieu MUCYO
(sé)

MINISTERIAL ORDER N° 005/11 OF 17 JANUARY 2003 GRANTING LEGAL ENTITY TO THE ASSOCIATION « FAITH CENTRE MINISTRIES » (F.C.M.) AND AGREEING ITS LEGAL REPRESENTATIVES

Minister of Justice and Institutional Relations,

Given the Fundamental Law of the Republic of Rwanda, in particular the Article 16,6° of the Protocol of Agreement on Power Sharing, signed in Arusha , on October 30th , 1992,

Given the Law n° 20/2000 of July 26th, 2000 relating to non profit making organisations, especially in its Articles 8, 9 and 10 ;

On requests lodged by the Legal Representative of the association «Faith Centre Ministries» (F.C.M) on November 22nd , 2001 and December 6th , 2002;

Given the decision of the Cabinet in its meeting of March 20th, 2002;

ORDERS:

Article One :

Legal entity is granted to the association « Faith Centre Ministries » (F.C.M) that is based in Kigali, Kanombe District, Kigali City.

Article 2 :

The organisation has the following objectives :

- To propagate the Kingdom of God and spread the Gospel of Jesus Christ through evangelistic compaigns, literature and prayer meetings;
- To put into action and teach the Holy Bible;
- To promote unity and reconciliation of the Rwandan people through the Gospel;
- To train street children to physical activities by creating vocational schools and orphanages;
- To build churches, theological institutions and clinics;
- To contribute to the fight against HIV/AIDS;
- To promote education by building nursery schools, primary, secondary and universities;
- To improve modern system of agriculture.

Article 3 :

The Legal Representative of the association « Faith Centre Ministries » (F.C.M) is Reverend Pastor KAMUZINZI Peter, of Rwandan nationality, residing in Kigali, Kanombe District, Kigali City.

Is agreed as the Deputy Legal Representative of the same association, Reverend Pastor KARAMIRA Isaac, of Rwandan nationality, residing in Kigali, Kanombe District, Kigali City.

Article 4 :

This Order comes into force on the day of its signature.

Done in Kigali, on 17/01/2003

Minister of Justice and Institutional Relations
Jean de Dieu MUCYO
(sé)

UMURYANGO UDAHARANIRA INYUNGU

FAITH CENTRE MINISTRIES (F.C.M.)

AMATEGOKO SHINGIRO

UMUTWE WA MBERE: IZINA, ICYICARO, INTEGO, AHO UZAKORERA N'IGIHE UZAMARA

Ingingo ya mbere:

Hakurikijwe itegeko n°20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000, hashinzwe umuryango udaharanira inyungu witwa "Faith Centre Ministries" (F.C.M.).

Ingingo ya 2:

Icyicaro cy'umuryango kiri i Kigali, Akarere ka Kanombe, Umujyi wa Kigali. Gishobora ariko kwimurirwa ahandi byemeje n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 3:

Umuryango uzakorera imirimo yawo ku butaka bw'u Rwanda.

Ingingo ya 4:

Umuryango ugamije ibi bikurikira:

- Kwamamaza Ubwami bw'Imana no gusakaza Ivanjiri ya Yesu Kristo binyuze mu ivugabutumwa, inyandiko n'ibiterane by'amasengesho,
- Gushyira mu bikorwa no kwigisha Bibiliya Yera,
- Guteza imbere ubumwe n'ubwiyunge mu banyarwanda binyuze mu Ivanjiri,
- Kwigisha abana b'inzererezi imirimo y'amaboko, hashingwa ibigo byigisha imyuga n'ibigo by'imfubyi,
- Kubaka insengero, ibigo byigisha iyobokamana n'ibitaro,
- Kugira uruhare mu kurwanya SIDA,
- Guteza imbere uburezi hubakwa amashuri y'incuke, amato, ayisumbuye na kaminuza,
- Guteza imbere ubuhinzi bwa kijyambere.

Ingingo ya 5:

Igihe umuryango uzamara ntikigenwe.

UMUTWE WA II: UMUTUNGO

Ingingo ya 6:

Umutungo w'umuryango ukomoka ku misanzu y'abanyamuryango, impano, imirage, imfashanyo n'ibindi bikorwa bibyara umusaruro.

UMUTWE WA III: INZEGO Z'UMUTUNGO.

Ingingo ya 7:

Inzego z'umuryango ni ebyiri:

- Inteko Rusange
- Inama y'Ubuyobozi

Ingingo ya 8:

Inteko Rusange nirwo rwego rw'ikirenga rw'umuryango. Igizwe n'abanyamuryango nyakuri bose.

Ingingo ya 9:

Inteko Rusange iterana rimwe mu mwaka mu nama isanzwe cyagwa kenshi iyo bibaye ngombwa, ihamagawe kandi iyobowe n'Umuvugizi w'umuryango, yaba adahari, bigakorwa n'Umwungirije. Iyo Umuvugizi w'umuryango n'Umwungirije badashoboye gutumiza Inteko Rusange, abagize 2/3 by'abanyamuryango nyakuri barayitumiza, hanyuma bakitoramo Perezida w'inama n'Umwanditsi.

Ingingo ya 10:

Inteko Rusange itumizwa mu nyandiko. Urupapuro rw'ubutumuire rushyikirizwa abanyamuryango nibura mbere y'iminsi 15. Rumenyesha itariki, isaha n'ibiri kuri gahunda y'ibizigwa.

Ingingo ya 11:

Inteko Rusange iterana iyo hari nibura 2/3 by'abanyamuryango nyakuri. Ibyemezo byayo bigira agaciro iyo bifashwe na 2/3 by'abanyamuryango nyakuri. Adahari bafite uburenganzira bwo gutora bohereje urwandiko mu iposita cyangwa e-mail.

Ingingo ya 12:

Ububasha bw'Inteko Rusange ni ubuteganywa mu ngingo ya 16 y'itegeko n°20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 rigenga imiryango idaharanira inyungu mu Rwanda.

Ingingo ya 13:

Inama y'Ubuyobozi igizwe na:

- Perezida ariwe Muvugizi w'umuryango
- Visi-Perezida: Umuvugizi Wungirije
- Umunyamabanga Mukuru,
- Umubitsi.

Abagize Inama y'Ubuyobozi batorerwa manda y'imyaka 5 ishobora kongerwa.

Ingingo ya 14:

Inama y'Ubuyobozi itumirwa kandi ikayoborwa na Perezida wayo, yaba adahari, bigakorwa na Visi-Perezida. Iyo bombi badahari, ibikorwa bose by'ubuyobozi bikorwa n'Umunyamabanga Mukuru. Ibyemezo byayo bigira agaciro ku bwiganze bwa 2/3 by'abayigize.

Ingingo ya 15:

Perezida azenzura kandi akayobora ibikorwa byose by'umuryango, agenera abakozi imirimo no gukemura ibibazo byabo. Asimburwa by'agateganyo na Visi-Perezida iyo adahari. Ayobora abantu mu byerekeye roho muri buri nama n'ibindi bikorwa by'umuryango kandi akita ku kuzamura abantu mu mwuka no ku mibereho y'umuryango.

Umunyamabanga Mukuru ashinzwe ibikorwa bya buri muni by'umuryango kandi abika inyandiko zose zerekeye umuryango, akanafata inyandikomvugo z'inama.

Umubitsi acugna ibikorwa byose by'imari byemejwe n'umuryango.

UMUTWE WA 4: UBUNYAMURYANGO

Ingingo ya 16:

Umuryango ugizwe n'abanyamuryango nyakuri bashyize umukono kuri aya mategeko. Ushora kwakira abanyamuryango bashya byemejwe n'Inteko Rusange. Urwandiko rusaba rwohererezwa Umuvugizi w'umuryango.

Ingingo ya 17:

Umunyamuryango areka kuba we bitewe n'urupfu, gusezera ku bushake cyangwa kwirukanwa byemejwe na 2/3 by'abagize Inteko Rusange. Inama zituma umunyamuryango yirukanwa bizateganywa mu mabwiriza yihariye y'umuryango.

UMUTWE WA 5: GUHINDURA

Ingingo ya 18:

Aya mategeko ashobora guhindurwa byemejwe na 2/3 by'abanyamuryango nyakuri.

UMUTWA 6: ISESWA

Ingingo ya 19:

Umuryango «Faith Centre Ministries» (F.C.M.) ushobora guseswa byemejwe n'abagize ubwiganze bwa 2/3 by'abanyamuryango nyakuri bateraniye mu Nteko Rusange.

Ingingo ya 20:

Iyo umuryango usheshwe cyangwa urangije ibikorwa byawo, umutungo wose wari uwawo uhabwa undi muryango bihuje inshingano.

Ingingo ya 21:

Ku bindi byose bitagaragara muri aya mategeko shingiro, haziyambazwa itegeko n°20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu hamwe n'amabwiriza ngengamikorere y'umuryango azemezwa n'Inteko Rusange ku bwiganze busesuye.

Bikorewe i Kigali, kuwa 21 Kanama 2001.

Reverend Pastor Peter KAMUZINZI

Uhagarariye Umuryango
(sé)

Senior Pastor Isaac KARAMIRA,

Uhagarariye Umuryango Wungirije
(sé)

Senior Pastor Canisius GASHEMA,

Umunyamabanga Mukuru
(sé)

Pastor Stephen RWAKA,

Umubitsi
(sé)

NON PROFIT MAKING ORGANIZATION

FAITH CENTRE MINISTRIES (F.C.M.)

CONSTITUTION

CHAPTER ONE: NAME, HEAD OFFICE, DURATION, AREAS OF ACTIVITIES AND OBJECTIVES.

Article One:

According to the law n°20/2000 of July 26th, 2000 is created an non profit making organization named «Faith Centre Ministries» (F.C.M)

Article 2:

The head office is established in Kigali, Kanombe District, Kigali City. It can however be transferred to any other place by the decision of the General Meeting.

Article 3:

The organization will carry out its activities throughout the Rwandan territory.

Article 4:

The organization has the following objectives:

- To propagate the Kingdom of God and spread the Gospel of Jesus Christ through evangelistic campaigns, literature and prayer meetings.
- To put into action and teach the Holy Bible,
- To promote unity reconciliation of the Rwandan people through the Gospel,
- To train street children to physical activities by creating vocational schools and orphanages,
- To build churches, theological institutions and clinics,
- To contribute to the fight against HIV/AIDS,
- To promote education by building nursery schools, primary , secondary and universities,
- To improve modern system of agriculture.

Article 5:

The organization is created for an undetermined period of time.

CHAPTER TWO: THE ASSETS

Article 6:

The assets of the association come from the contribution of the members, donations, legacies, subsidies and other productive activities.

CHAPTER THREE: THE ORGANS

Article 7:

The organs of the organization are:

- The General Meeting;
- The Executive Committee

Article 8:

The General Meeting is composed of all the duly registered members of the association.

Article 9:

The General Meeting gathers once a year in ordinary session or as often as possible when it deems necessary. It is called upon and headed by the Chairman. In case of absence, by the Deputy Chairman; in case both the Chairman and the Deputy fail to call upon the General Meeting, it is call upon by the 2/3rd majority of the duly registered members. For the occasion, they choose a President and the Reporter of the Meeting.

Article 10:

The invitations to the General Meeting are written and handed to the members by the Secretary General at least 15 days before the gathering. It notices the date, time and agenda of the meeting.

Article 11:

The General Meeting gathers when 2/3 of the duly registered members are present. The resolutions are valuable when voted by 2/3 of the attendants. Absent members have the right to vote by letter through mail or e-mail.

Article 12:

The powers of the General Meeting are the same defined in Article 16 of the law n° 20/2000 of July 26, 2000, governing the non-profit making organizations in Rwanda.

Article 13:

The Executive Committee is composed of:

- The President who is the Chairman of the organization,
- The Vice-President : Deputy-Chairman
- The Secretary General,
- The Treasurer

The member of the Board are elected for a five years renewable mandate.

Article 14:

The Executive Committee is convoked and headed by the President or by the Vice-President in case of absence. In the absence of the President and the Vice-President, all deeds of administration are carried out by the Secretary General. The decision of the Committee are taken to the majority vote of 2/3rd .

Article 15:

The President oversees and guides all activities of the organization, assigns tasks to officials and controls the personnel matters. The is temporarily replaced by the Vice-President in case of absence. He provides spiritual direction at each meeting and activities of the organization and seeks to promote the spiritual growth and welfare of the organization.

The Secretary General manages day by day activities of the organization and keeps all the documentation and takes the minutes of the meetings.

The Treasurer manages all approved financial activities by the association.

CHAPTER FOUR: MEMBERSHIP

Article 16:

The organization is composed of duly registered members signatories to this constitution. New members can however be admitted in the organization on approval of the General Meeting. The application letter is addressed to the Chairman of the association.

Article 17:

Membership ceases with death, voluntary resignation or exclusion by the General Meeting approved by the 2/3 majority vote of the duly registered members. The features of exclusion shall be defined in particular regulations of the organization.

CHAPTER FIVE: AMENDMENTS

Article 18:

The present constitution can be amended only by the decision of 2/3 duly registered members of the organization.

CHAPTER SIX: DISSOLUTION

Article 19:

«Faith Centre Ministries» (F.C.M.) can be dissolved by the decision of 2/3 majority vote of the duly registered members gathered in General Meeting.

Article 20:

In case of dissolution or terminating of activities, all assets of the organization will be transferred to similar activities operating organization.

Article 21:

For all the provisions that do not appear in this constitution, reference shall be made to the Law N° 20/2000 of July 26th, 2000 relating to non profit making organizations and to the internal regulations of the organization approved by the absolute majority of the General Meeting.

Done in Kigali, on this 21st day of August, 2001

Reverend Pastor Peter KAMUZINZI
Chairman
(sé)

Senior Pastor Isaac KARAMIRA,
Deputy Chairman
(sé)

Senior Pastor Canisius GASHEMA,
Secretary General
(sé)

Pastor Stephen RWAKA,
Treasurer
(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 97/11 RYO KUWA 21 NZERI 2005 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO 'AFRICA 2000 NETWORK-RWANDA' (A2N-RWANDA) KANDI RYEMERAABAVUGIZI BAWO

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mungingo yaryo ya 8, iya 9 n'ya 10;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango «AFRICA 2000 NETWORK-RWANDA» (A2N RWANDA) mu rwandiko rwakiriwe kuwa 12 Gicurasi 2005;

ATEGETSE

Ingingo ya mbere:

Ubuzimagatozi buhawe Umuryango «AFRICA 2000 NETWORK-RWANDA» (A2N RWANDA), ufite ikicaro cyawo i Kigali, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 2:

Umuryango ugamije:

- Gushyira mu bikorwa Intego z'Iterambere ry'Ikinyagihumbi ku nzego zibanze mu buryo bwo kwitabira ibikorwa by'iterambere;
- Gutera inkunga no kongera imbaraga abaturage bo hasi mu rwego rwo kugabanya ubukene no kugera ku iterambere rirambye mu Rwanda;
- Gufasha inzego z'ibanze zatowe n'abaturage mu nzira yo kwegereza abaturage ubuyobozi n'imiyoborere myiza;
- Kurwanya ubukene binyujijwe mu gutera inkunga imiryango iciriritse y'abahinzi borozi n'Imiryango Itegamiye kuri Leta ikora imishinga y'abaturage.
- Kwita ku mishinga igamije kurengera ibidukikije no kubigeza ku iterambere rirambye;
- Gufasha no gukangurira ikoranabuhanga rikwiriye ryafasha imiryango kubona ibiryo n'umugaruro utubutse mu miryango yabo;
- Gufasha abahinzi borozi baciriritse kubungabunga no kongera umugaruro ukomoka ku mutungo kamere;
- Gutangiza ubushakashatsi bwakoreshwa mu gutanga amakuru y'iterambere, gukangurira no gushyiraho gahunda zigamije kugabanya ubukene;
- Guteza imbere ubufatanye ku nzego z'ibanze, urw'igihugu, urw'akarere no ku nzego mpuzamahanga hagamijwe gusaranganya ubumenyi, gukorera hamwe mu rwego rwo guhindura imikorere no gushakiriza hamwe amikoro;
- Gufatany n'ibigo n'imiryango nyarwanda ndetse n'imiryango mpuzamahanga duhujwe imigambi.
- Gutera inkunga no gufasha mu guhindura imikorere y'abakora imyuga iciriritse ikava mu gukorera ibitunze ingo zabo gusa ikajya mu myuga yisumbuyeho.
- Gufasha abikorera bafite umugaruro uciriritse kubona isoko ryo mu gihugu no hanze yacyo, harimo gusagurira amasoko yo hanze hazirikanwa ubugurirane bubabereye.
- Gukora ibikorwa bindi byose byagaragara ko ari ngombwa kugira ngo intego zivuzwe haruguru zigerweho cyangwa zimwe muri zo bipfa kuba bitanyuraniye n'amategeko agenga imiryango idaharanira inyungu

Ingingo ya 3:

Uwemerewe kuba umuvugizi w'Umuryango «AFRICA 2000 NETWORK–RWANDA» (A2N RWANDA), ni Bwana NYIRIMANA Joseph, umunyarwanda utuye i Kigali, Akarere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba umusimbura w`uhagarariye uwo muryango ni Madamu RUZIBUKA Rebecca, umunyarwandakai utuye i Kigali, Akarere ka Kacyiru, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 4:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Kigali, kuwa 21 Nzeri 2005

MUKABAGWIZA Edda
Minisitiri w'Ubutabera
(sé)

MINISTERIAL ORDER N° 97/11 OF 21 SEPTEMBRE 2005 GRANTING LEGAL ENTITY TO THE ASSOCIATION «AFRICA 2000 NETWORK – RWANDA» (A2N – RWANDA) AND AGREEING ITS LEGAL REPRESENTATIVES.

The Minister of Justice,

Given the Constitution of the Republic of Rwanda of June 4th, 2003, especially in its Articles 120 and 121;

Given the law N°20/2000 of July 26th, 2000, relating to non profit making organizations, especially in Articles 8,9 and 10;

Given the Presidential Order N° 27/01 of July 18th, 2004, determining certain ministerial Orders which are not adopted by the Cabinet, specially in its Article one;

On request lodged by Legal Representative of the association (AFRICA 2000 NETWORK – RWANDA' (A2N RWANDA) on May 12th, 2005;

ORDERS:

Article One:

Legal entity is granted to the association "AFRICA 2000 NETWORK – RWANDA" (A2N RWANDA) that is based in Kigali, Nyarugenge, District Kigali City.

Article 2:

The objectives of the association are:

- To implement the Millennium Development Goals at the local community level through Participatory Development Management (PDM) approach;
- To support and reinforce Local Community capacity building for poverty reduction initiatives and sustainable development in Rwanda;
- To promote the active participation of locally elected structures and local communities in the process of decentralisation and good governance;
- To alleviate poverty through support to small scale farm families and Civil Society Organisations involved in community based projects.
- To support environmental protection efforts and promote ecologically sustainable development;
- To enhance and encourage adoption of appropriate technologies to enable families attain food security and increased incomes at household level;
- To facilitate small holder farmers to preserve and increase productivity of natural resource management;
- To initiate research as a tool for generating information for materials development, advocacy and designing responsive programmes for poverty eradication;
- To promote networking at grass roots, country, regional and international levels for purposes of sharing experiences, collective action towards policy change, and resource mobilisation;
- To collaborate with local and international institutions and organisations with similar aims.
- To support and facilitate transformation of micro enterprises from subsistence living to small and medium enterprises
- To assist small and medium scale producers in finding market both for local and international consumers, including but not limited to export of their products valide bearing in mind fair trade-system.
- To do all such other activities as may be deemed incidental or conducive to the attainment of the above objectives or any of them as long as it does not contradict with laws governing non-profit making organisations.

Article 3:

Is agreed as the Legal Representative of the association “AFRICA 2000 NETWORK – RWANDA” (A2N RWANDA), Mr. NYIRIMANA Joseph, of Rwandan nationality, residing in Kigali, Kicukiro District, Kigali City.

Is agreed as the deputy Legal Representative of the same association “AFRICA 2000 NETWORK – RWANDA’ (A2N RWANDA) Ms. RUZIBUKA Rebecca, of Rwandan nationality, residing in Kigali, Kacyiru District, Kigali City.

Article 4:

This Order comes into force on the day of its signature.

Done at Kigali, on 21 September 2005

MUKABAGWIZA Edda
Minister of Justice
(sé)

CONSTITUTION OF AFRICA 2000 NET WORK-RWANDA

CHAPTER ONE: NAME, DURATION, SCOPE OF OPERATION AND HEADQUARTERS

Article One:

The name of the Organisation shall be known as “AFRICA 2000 NETWORK - RWANDA” and known by acronym “A2N - RWANDA” as a non-profit making organization

Article 2:

The Organisation shall operate its activities throughout the territory of the Republic of Rwanda. However, the General Assembly may decide to extend its activities across the national frontiers upon the decision of 2/3 of the registered members.

Article 3:

The headquarters of the Organisation shall be situated in Kigali City in Rwanda.

Article 4:

The duration of the Organisation is not determined.

CHAPTER II: OBJECTIVES AND MEMBERSHIP

OBJECTIVES

Article 5:

The objectives of the organisation are:

- (i) To implement the Millennium Development Goals at the local community level through Participatory Development Management (PDM) approach;
- (ii) To support and reinforce Local Community capacity building for poverty reduction initiatives and sustainable development in Rwanda;
- (iii) To promote the active participation of locally elected structures and local communities in the process of decentralisation and good governance;
- (iv) To alleviate poverty through support to small scale farm families and Civil Society Organisations involved in community based projects.
- (v) To support environmental protection efforts and promote ecologically sustainable development;
- (vi) To enhance and encourage adoption of appropriate technologies to enable families attain food security and increased incomes at household level;
- (vii) To facilitate small holder farmers to preserve and increase productivity of natural resource management;
- (viii) To initiate research as a tool for generating information for materials development, advocacy and designing responsive programmes for poverty eradication;
- (ix) To promote networking at grass roots, country, regional and international levels for purposes of sharing experiences, collective action towards policy change, and resource mobilisation;
- (x) To collaborate with local and international institutions and organisations with similar aims.
- (xi) To support and facilitate transformation of micro enterprises from subsistence living to small and medium enterprises
- (xii) To assist small and medium scale producers in finding market both for local and international consumers, including but not limited to export of their products valide bearing in mind fair trade-system.
- (xiii) To do all such other activities as may be deemed conducive to the attainment of the above objectives as long as it does not contradict with laws governing non-profit making organisations.

MEMBERSHIP

Article 6:

Membership shall be open to any one who is committed to the objectives of the Organisation.

Article 7:

The Organisation shall be composed of effective members, honorary members and associate members.

Article 8:

The categories of members mentioned in Article 7 are defined as:

- a) Effective members shall consist of founder members and other registered members agreed by the General Assembly.
- b) Honorary members shall be those who will have played a significant role to the progress of the Organisation and whose membership is so important to the Organisation. They shall be agreed by the General Assembly.
- c) Associate members shall consist of institution and organisation committed to the cause of Organisation. However, members stipulated in Article 8 (b) and (c) shall not be bound to the duty of registration.

Article 9:

All members of the Organisation save the honorary and associate ones have the equal votes in the General Assembly.

Article 10:

All applications for ordinary membership shall be addressed to the President of A2N-Rwanda who will in turn present them to the General Assembly.

Article 11:

A member may be expelled if one:

- a) does not abide by the constitution and by-laws of the association;
- b) of the association;
- c) damages the name of the association;
- d) uses the association for one's personal gain;
- e) acts contrary to the interests of the association;
- f) does not pay his subscription.

Article 12:

Withdrawal from the association shall be in writing to the President of A2N-Rwanda who shall in turn notify it to the General Assembly for approval.

Whenever a member is expelled, he/she shall be given a chance to present his defence to the General Assembly, which shall, if not satisfied with the defence, approve the expulsion by 2/3 of the General Assembly.

Article 13:

Eligibility, rights and obligations of the members shall be set by the internal rules and regulations of the Organisation.

CHAPTER III: ORGANS AND DUTIES

ORGANS

Article 14:

The organs of the Organisation shall be the:

- a) General Assembly
- b) Board of Directors
- c) The Secretariat
- d) The Audit Committee

Article 15:

The General Assembly shall be composed of all members of the Organisation.

Article 16:

The Board of Directors shall be composed of the:

- a) President and Legal representative of the Organisation;
- b) Vice-President and Deputy Legal representative of the Organisation;
- c) Chief Executive Officer (Executive Director) ;
- d) Treasurer;
- e) Two advisors.

Article 17:

The Secretariat shall consist of the Executive Director and such other staff as the Board may determine from time to time.

Article 18:

The Audit Committee shall be composed of three members of the Organisation whose mode of election is stated in article 28 of this Constitution.

DUTIES OF THE ORGANS GENERAL ASSEMBLY

Article 19:

The General Assembly is the supreme organ of the association. It is composed of the members of the association.

Article 20:

The duties and powers of the General Assembly shall:

- (i) To supervise the organs of the Organisation;
- (ii) To convene once a year in its ordinary sessions;
- (iii) To approve and modify the constitution and the internal laws of the Organisation;
- (iv) To approve and discipline members of the Organisation;
- (v) To approve the plan of action to be implemented by the Board of Directors;
- (vi) Accept and receive grants and inheritance
- (vii) Approve the yearly accounts of the Organisation
- (viii) Elect and/or dismiss the legal representatives and their assistants
- (ix) Dissolve the Organisation
- (x) To state the organization's activities.

Article 21:

The Ordinary General Assembly shall be convened once every year by the President of the Organisation. It may also be convened if 1/3 of the members call for it or if the Board of Directors deems it fit. However, an extra Ordinary General Assembly can be convened any time when so required.

Article 22:

Letters inviting the members to the meeting shall always be sent to the members 14 days in advance. The agenda shall be prepared by the Board of Directors with the assistance of the Executive Director.

Article 23:

The General Assembly shall be chaired by the President of the Organisation and in his/her absence by the Vice-President. In the absence of both, members present elect one person to preside over the meeting.

Article 24:

The quorum for the meeting shall be 3/5 of all the founder members and ordinary members, however in the absence of the quorum, another meeting shall be convened after 15 days and decisions may be reached even if the quorum has not been realised.

THE BOARD OF DIRECTORS

Article 25:

The duties and powers of the Board of Directors shall be:

- (i) To be the administrative organ of the Organisation;
- (ii) To be responsible for the implementation of the objectives, policies and plans of the Organisation;
- (iii) To take urgent decisions on behalf of the General Assembly, if it can not convene;
- (iv) To manage the finances and other assets of the association;
- (v) To prepare and present the financial budget to the General Assembly;
- (vi) To ensure that all employees necessary for the Organisation are appointed with the assistance of the Executive Director;
- (vii) To make proposals to the General Assembly regarding amendment of the Constitution and Internal Rules and Regulations;
- (viii) To negotiate any donations or assistance rendered to the association and to report the same to the General Assembly;
- (ix) To prepare and organise meetings of the General Assembly;
- (x) To guarantee the respect of the rights of the members.

Article 26:

The Board of Directors' meeting shall convene every three months or any other time the President at least deems it necessary.

In the absence of the President, the Vice-President may convene the meeting and chair it.

The quorum for the meeting shall be 3/5 of the members.

The decisions shall be taken by majority vote. In case of a tie, then the President's vote shall be the decisive.

THE SECRETARIAT

Article 27:

The Secretariat shall be:

- The office of the Organisation;
- Headed by the Executive Director who shall;
 - be the Chief Executive of the Secretariat of A2N-Rwanda;
 - Implement the decisions of the Board;
 - be signatory to the Organisation's accounts;
 - constitute the main implementation body of the Organisation to run its day to day affairs under the supervision of the Board, and carry out other duties as the Board may from time to time direct;
 - appoint support staff after consultation with the Board of Directors;
 - be an ex-officio member of the Board;
 - manage all properties and establishment of the Organisation.

AUDIT COMMITTEE

Article 28:

The General Assembly shall elect three members to be on the audit committee for a two-year term that may be renewed only once. Their duty shall be to monitor how the finances and assets of the Organisation are utilised.

Annual audit of the organisation's funds shall be carried out by external auditors, at the time determined by the internal Rules and Regulations, before the Ordinary General Assembly convenes.

CHAPTER IV: ELECTION, TERM AND TERMINATION OF OFFICE

Article 29:

Only effective members shall be eligible to vote and to be voted.

Article 30:

Every office aspirant shall have been an effective member for at least one year.

Article 31:

The term of office shall be 24 months of the Gregorian calendar. The incumbent may be re-elected only once.

Article 32:

Termination of office shall be based on resignation, vote of no confidence or upon death. Rules governing resignation and vote of no confidence shall be set by the internal rules and regulations.

CHAPTER V: DECISION-MAKING IN MEETINGS

Article 33:

Decisions in the General Assembly meetings, the Board of Directors and Audit Committee shall be by consensus, failure of which members shall resort to voting system by secret ballot. Final decision shall be adopted by majority vote of at least 50% + 1.

Article 34:

All forms of meetings shall be determined by the internal rules and regulations.

CHAPTER VI: FINANCES AND ASSETS OF THE ORGANISATION

Article 35:

Source of finance of the Organisation may be through membership fee, donation, grants, projects, fundraising and any other lawful avenue.

Article 36:

The Organisation's funds shall be controlled by the Board through the Treasurer who shall ensure that the funds are administered according to the financial rules and regulations, governing the operation of A2N- Rwanda.

The procedure of supervision and control of the funds shall be detailed by the Internal Rules and Regulations of the Organisation.

Article 37:

The Organization may acquire movable or immovable property necessary in the carrying-out of its objectives for as long as it is within the bounds of laws governing non-profit-making organizations.

Article 38:

The amount of each member's financial subscription shall be determined by the General Assembly which shall be paid within a period of three months after becoming a member.

Article 39:

The Board shall appoint the signatories to the organisation's accounts.

CHAPTER VII: AMENDMENTS, INTERPRETATION, DISSOLUTION AND LIQUIDATION OF THE ORGANISATION

Article 40:

The constitution shall be subjected to amendment by 2/3 majority of a duly convened General Assembly.

Article 41:

The powers to interpret the provisions of the present constitution shall be vested in the Board of Directors.

Article 42:

In case of the dissolution of the Organisation, its property shall be given to any other organisation (s) with similar or related aims.

In case of non-applicability of the preceding paragraph, the dissolution and the fate of its property shall be determined in accordance with the law governing Non Profit making Organisations.

The dissolution of the Organisation shall be approved by 2/3 of the General Assembly.

CHAPTER VIII: FINAL DISPOSITIONS

Article 43:

In addition to this constitution there shall be internal rules and regulations to supplement it. The said rules and regulations shall be adherent to by all members and shall not be contrary to the present constitution.

Article 44:

What is not provided for in this constitution shall be determined by the internal rules and regulations of the Organisation.

Article 45:

This constitution is written in two languages: English and Kinyarwanda of which case the English being the original version. In case of conflict of the versions, the original version shall prevail.

Article 46:

The constitution shall come into force upon its adoption by the General Assembly of the Organisation.

Done at Kigali on the 21st October 2004.

LIST OF FOUNDER MEMBERS AND THEIR SIGNATURES

1. Ms. Rebecca RUZIBUKA (sé)
2. Ms. Rita NGARAMBE (sé)
3. Ms. Françoise KAYIGAMBA (sé)
4. Ms. Julie UWAMWIZA (sé)
5. Ms. Annette M. KARENZI (sé)
6. Mr. Francis GATARE (sé)
7. Mr. Laurent RUDASINGWA (sé)
8. Mr. Stephen BASHAYIJA (sé)
9. Mr. Joseph NYIRIMANA (sé)
10. Mr. Prosper NYIRUMURINGA (sé)
11. Mr. George MUPENZI (sé)
12. Maitre Athanase RUTABINGWA (sé)
13. Ms. Dative NTACYONZABA (sé)

ITEGEKO-SHINGIRO RYA AFRICA 2000 NET WORK-RWANDA

UMUTWE WA MBERE: IZINA, IGIHE UMURYANGO UZAMARA, AHO UZAKORERA N'ICYICARO GIKURU

Ingingo ya mbere:

Umuryango witwa AFRICA 2000 NETWORK - RWANDA, "A2N-RWANDA" mu magambo ahinnye, ukaba ari umuryango udaharanira inyungu.

Ingingo ya 2:

Umuryango uzakorera mu Rwanda hose ariko Inteko Rusange ishobora kwemeza ko ibikorwa by'umuryango birenga imbibi z'u Rwanda, ku bwiganze bw'amajwi ya 2/3 by'abanyamuryango banditse.

Ingingo ya 3:

Icyicaro gikuru cy'umuryango kizaba i Kigali mu Rwanda.

Ingingo ya 4:

Igihe umuryango uzamara ntikigenwe.

UMUTWE II: IMIGAMBI N'UBUNYAMURYANGO

IMIGAMBI

Ingingo ya 5:

Imigambi y'ishyirahamwe ni iyi:

- (i) Gushyira mu bikorwa Intego z'Iterambere ry'Ikinyagihumbi ku nzego zibanze mu buryo bwo kwitabira ibikorwa by'iterambere;
- (ii) Gutera inkunga no kwongera imbaraga abaturage bo hasi mu rwego rwo kugabanya ubukene no kugera ku iterambere rirambye mu Rwanda;
- (iii) Gufasha inzego z'ibanze zatowe n'abaturage mu nzira yo kwegereza abaturage ubuyobozi n'imiyoborere myiza;
- (iv) Kurwanya ubukene binyujijwe mu gutera inkunga imiryango iciriritse y'abahinzi borozi n'Imiryango Itegamiye kuli Leta ikora imishinga y'abaturage.
- (v) Kwita mu mishinga igamije kurengera ibidukikije no kubigeza ku iterambere rirambye;
- (vi) Gufasha no gukangurira ikoranabuhanga rikwiriye ryafasha imiryango kubona ibiryo n'umusaruro utubutse mu miryango yabo;
- (vii) Gufasha abahinzi borozi baciriritse kubungabunga no kwongera umusaruro ukomoka ku mutungo kamere;
- (viii) Gutangiza ubushakashatsi bwakoreshwa mu gutanga amakuru y'iterambere, gukangurira no gushyiraho gahunda zigamije kugabanya ubukene;
- (ix) Guteza imbere ubufatanye ku nzego z'ibanze, urw'igihugu, urw'akarere no ku nzego mpuzamahanga hagamijwe gusaranganya ubumenyi, gukorera hamwe mu rwego rwo guhindura imikorere no gushakiriza hamwe amikoro;
- (x) Gufatanya n'ibigo n'imiryango nyarwanda ndetse n'imiryango mpuzamahanga duhuje imigambi.
- (xi) Gutera inkunga no gufasha mu guhindura imikorere y'abakora imyuga iciriritse ikava mu gukorera ibitunze ingo zabo gusa ikajya mu myuga yisumbuyeho.
- (xii) Gufasha abikorera bafite umusaruro uciriritse kubona isoko ryo mu gihugu no hanze yacyo, harimo gusagurira amasoko yo hanze hazirikanwa ubugurirane bubabereye.
- (xiii) Gukora ibikorwa bindi byose byagaragara ko ari ngombwa kugira ngo intego zivuzwe haruguru zigerweho cyangwa zimwe muri zo bipfa kuba bitanyuraniye n'amategeko agenga imiryango idaharanira inyungu

UMUNYAMURYANGO

Ingingo ya 6:

Amarembo aruguruye kuri buri wese witabira intego z'Umuryango.

Ingingo ya 7:

Umuryango uzaba ugizwe n'abanyamuryango nyakuri, ab'icyubahiro n'abanyamuryango b'ingoboka.

Ingingo ya 8:

Inzego z'abanyamuryango bavuzwe mu ngingo ya 7 ziteye zitya:

- a) Abanyamuryango nyakuri ni abashinze umuryango n'abandi bazawinjiramo byemejwe n'Inteko Rusange;
- b) Abanyamuryango b'icyubahiro ni abagize akamaro kanini mu iterambere ry'umuryango kandi ubunyamuryango bwabo bukaba ari imena ku muryango. Bemerwa n'Inteko Rusange.
- c) Abanyamuryango b'ingoboka bazaba ibigo n'imiryango yitangiye intego z'umuryango. Abanyamuryango bavuzwe mu ngingo ya 8 (b) na (c) ntabwo ari ngombwa ko biyandikisha mu muryango.

Ingingo ya 9:

Abanyamuryango nyakuri bose, uretse ab'icyubahiro n'ab'ingoboka, bagira amajwi angana mu Nteko Rusange y'Umuryango.

Ingingo ya 10:

Ushaka kwinjira mu muryango yandikira Perezida wa A2N-RWANDA, uyu na we akabishyikiriza Inteko Rusange ari na yo ifata icyemezo.:

Ingingo ya 11:

Gusezererwa mu muryango biterwa no:

- a) kutubahiriza amategeko n'amabwiriza y'umuryango;
- b) gusebya umuryango;
- c) gukoresha umuryango mu nyungu bwite z'umuntu ku giti cye;
- d) imikorere ibangamira inyungu z'umuryango;
- e) kutitabira ibikorwa by'umuryango;
- f) kumatanga umusanzu.

Ingingo ya 12:

Kuva mu muryango bikorwa mu kwegura binyujijwe mu ibaruwa yandikiwe Umuyobozi wawo, na we akabishyikiriza Inama Rusange ikabyemeza; yasanga imyiregurire ye idafashije, ni yo ifata icyemezo cyo kumwirukana.

Igihe umunyamuryango yirukanwe abanza guhabwa urubuga rwo kwisobanura, ibisobanuro bye byaba bitanyuze inteko, iyirukanwa rikemezwa na 2/3 by'Inama Rusange.

Ingingo ya 13:

Imyifatire, uburenganzira n'inshingano by'abanyamuryango, bizateganywa n'amategeko ngenga-mikorere y'Umuryango.

UMUTWE III: INZEGO N'INSHINGANO

INZEGO

Ingingo va 14:

Inzego z'umuryango zizaba :

- a) Inteko Rusange
- b) Inama-Nyobozi
- c) Ubunyamabanga
- d) Inama y'Ubugenzuzi

Ingingo va 15:

Inteko Rusange izaba igizwe n'abanyamuryango bose.

Ingingo va 16:

Inama Nyobozi izaba igizwe na :

- a) Perezida ari na we uhagarariye umuryango;
- b) Visi Perezida ari na we wungirije Uhagarariye umuryango;
- c) Umunyamabanga Mukuru;
- d) Umubitsi;
- e) Abajyanama babiri.

Ingingo va 17:

Ubunyamabanga buzaba bugizwe n'Umunyamabanga Mukuru hamwe n'abandi bakozi bafatanya bazemezwa n'Inama Nyobozi igihe icyo aricyo cyose.

Ingingo va 18:

Inama y'ubugenzuzi izaba igizwe n'abanyamuryango batatu, uburyo batorwa bukaba buteganyijwe mu ngingo ya 28 y'iri Tegeko Shingiro.

INSHINGANO Z'INZEGO

INTEKO RUSANGE

Ingingo va 19:

Inteko Rusange ni rwo rwego rw'ikirenga rw'umuryango. Igizwe n'abanyamuryango bose.

Ingingo va 20:

Inshingano n'ububasha bw'Itegeko Rusange ni :

- (i) Kugenzura inzego z'umuryango;
- (ii) Guhura inshuro imwe mu mwaka mu bihembwe bisanzwe;
- (iii) Kwemeza no guhindura Itegeko-shingiro n'andi mategeko y'umuryango;
- (iv) Kwemera no guhana abanyamuryango;
- (v) Kwemeza ingenga-mikorere y'umuryango, izashyirwa mu bikorwa n'Inama-nyobozi;
- (vi) Kwemera no kwakira impano n'ibiragano;
- (vii) Kwemeza igishushanyo cy'imari y'umwaka y'Umuryango;
- (viii) Gotora cyangwa no guhagarika abahagarariye umuryango n'ababungirije;
- (ix) Gusesa Umuryango;
- (x) Kwemeza ibyo umuryango uzakora .

Ingingo ya 21:

Inteko Rusange Isanzwe iterana inshuro imwe mu mwaka, igatumizwa na Perezida w'Umuryango. Ishobora no guterana ku buryo budasanzwe bisabwe na 1/3 cy'abanyamuryango cyangwa n'Inama Nyobozi.

Cyakoze, Inteko Rusange idasanzwe ishobora gutumizwa igihe icyaricyo cyose bibaye ngombwa.

Ingingo ya 22:

Inzandiko zitumira zohererezwa abanyamuryango nibura hasigaye iminsi 14 kugira ngo inama iterane. Ibizigwa bitegurwa n'Inama Nyobozi ibifashijwemo n'Umunyamabanga Mukuru.

Ingingo ya 23:

Inteko Rusange iyoborwa n'Umuyobozi Mukuru yaba atabonetse ikayoborwa n'Umwungirije. Igihe bombi badahari, abanyamuryango bahari bitoramo umuntu umwe wo kuyobora inama.

Ingingo ya 24:

Inteko Rusange ishobora guterana ku buryo bwemewe iyo yitabiriwe nibura na 3/5 by'abanyamuryango nyakuri. Iyo 3/5 bitabonetse, indi nama itumizwa mu minsi 15 noneho ibyemezo bigafatwa hatitawe ku mubare w'abayitabiriye.

INAMA-NYOBOZI

Ingingo ya 25:

Inshingano n'ububasha by'Inama-Nyobozi ni :

- (i) Kuba urwego rw'ikirenga rw'umuryango;
- (ii) Gushyira mu bikorwa imigambi, politiki na gahunda y'Umuryango;
- (iii) Gufata ibyemezo byihutirwa mu izina ry'Inteko Rusange mu gihe idashoboye guterana;
- (iv) Gucunga no kwita ku mari n'indi mitungo w'umuryango;
- (v) Gutegura no kugeza ingengo y'imari ku Nteko Rusange;
- (vi) Kwita no gushyiraho abakozi umuryango ukeneye babifashijwemo n'Umunyamabanga Mukuru;
- (vii) Gutegura no gushyikiriza Inteko Rusange imihindukire ya ngombwa mu mategeko agenga umuryango n'amategeko y'umwihariko;
- (viii) Gushakira umuryango impano cyangwa imfashanyo zigenewe ikabishyikiriza Inteko Rusange;
- (ix) Gutegura inama y'Inteko Rusange;
- (x) Kwita ku iyubahirizwa ry'uburenganzira bw'abanya-muryango.

Ingingo ya 26:

Inama Nyobozi iterana nibura rimwe mu mezi atatu n'igihe cyose bibaye ngombwa itumiwe na Perezida wayo. Iyo Perezida adahari, inama ishobora gutumirwa ikanayoborwa n'Uwungirije Perezida.

Kugira ngo inama ishobore guterana, hagomba nibura 3/5 by'abayigize.

Ibyemezo by'inama bifatwa ku bwiganze bw'amajwi y'abari mu nama. Iyo amajwi anganyeye, irya Perezida rikemura impaka.

UBUNYAMABANGA

Ingingo ya 27:

Ubunyamabanga buzaba:

- Ibiro by'Umuryango;
- Buyobowe n'Umunyamabanga mukuru uzaba;
 - Umunyamabanga Mukuru wa A2N-Rwanda;
 - ashya mu bikorwa ibyemezo by'Inama Nyobozi ;
 - atanga uburenganzira bwo kubikuzza kuli compte y'Umuryango ;
 - agize urwego rukuru rushyira mubikorwa rukanakora akazi k'Umuryango kabuli muni ruyobowe n'Inama Nyobozi, rukanakora ibindi bintu byose rwaba rusabwe n'Inama Nyobozi ;
 - ashya abakozi nyuma yo kubyumvikanaho n'Inama Nyobozi ;
 - aba mu Nama Nyobozi kubera imiterere y'akazi ke;
 - acunga umutungo w'Umuryango.

INAMA Y'UBUGENZUZI

Ingingo ya 28:

Inteko Rusange itora abagenzuzi b'umutungo batatu bakamara imyaka ibiri; bashobora kongera gutorwa indi nshuro imwe gusa. Bagenzura ikoreshwa ry'umutungo bagaha raporo Inteko rusange.

Igenzuramutungo ry'Umuryango rya buri mwaka rizajya rikorwa n'abagenzuramutungo bo hanze mu gihe kizagenwa n'amategeko ngenga y'Umuryango mbere y'iterana ry'Inteko Rusange.

UMUTWE IV: AMATORA, MANDA NO KUVA KU BUYOBOZI

Ingingo ya 29:

Abanyamuryango nyirizina nibo bonyine bemerera gutorwa no gutorwa.

Ingingo ya 30:

Buri muntu wiyamamariza ubuyobozi agomba kuba yari umunyamuryango mu gihe kitari hasi y'umwaka umwe.

Ingingo ya 31:

Manda y'ubuyobozi n'amezi makumyabiri n'ane. Umuyobozi yemerewe kongera gutorwa rimwe gusa.

Ingingo ya 32:

Kuva ku buyobozi bizashingira ku kwegura, kwamburwa ikizere cyangwa urupfu. Amategeko agenga kwegura no kwamburwa ikizere azashyirwaho n'amategeko ngenga-mikorere.

UMUTWE V: GAFATA IBYEMEZO MU MANAMA

Ingingo ya 33:

Ibyemezo mu nama z'Inteko Rusange, Inama Nyobozi n'Inama y'Ubugenzuzi biba mu bwumvikane bw'abanyamuryango bose; bitaba ibyo hagakoreshwa amatora mu ibanga. Ibyemezo ntakuka bifatwa ku bwiganze bw'amajwi, byibuze mirongo itanu ku ijana hiyongereyeho ijwi rimwe (50%+ 1).

Ingingo ya 34:

Inama zose zizagenwa n'amategeko ngenga-mikorere.

UMUTWE VI: IMARI N'UMUTUNGO W'UMURYANGO

Ingingo ya 35:

Umutungo w'umuryango uturuka mu musanzu w'abanyamuryango, impano, inkunga, imishinga za "Fundraising" hamwe n'ubundi buryo butanyuranye n'amategeko.

Ingingo ya 36:

Gucunga umutungo w'umunyamuryango bizakorwa n'Inama Nyobozi yifashishije Umubitsi we uzajya akora k'uburyo umutungo w'Umuryango ucungwa neza nk'uko amabwiriza ya A2N-Rwanda yerekeye imari abiteganya.

Uburyo bwo gucunga no kugenzura umutungo w'Umuryango bizagenwa n'amategeko agenga abanyamuryango.

Ingingo ya 37:

Umuryango ushobora gutunga ibintu byimukanwa cyangwa bitimukanwa byawufasha kugera ku ntego zawo ariko bitanyuranye n'amategeko agenga imiryango idaharanira inyungu.

Ingingo ya 38:

Ingano y'umusanzu w'amafaranga wa buri munyamuryango igenwa n'Inteko Rusange uzajya utangwa mu gihe cy'amezi atatu umunyamuryango amaze kwemerwa.

Ingingo ya 39:

Inama Nyobozi izatora abazajya basinyira isohoka ry'amafaranga y'umuryango ava kuri konti zawo.

UMUTWE VII: IHINDURWA, ISOBANURA N'ISESWA N'IBARURA RY'UMUTUNGO W'UMURYANGO

Ingingo ya 40:

Ihindurwa ry'Itegeko-shingiro ryemezwa na 2/3 by'abagize Inteko Rusange.

Ingingo ya 41:

Inama-Nyobozi niyo ifite ububasha bwo gusobanura amategeko akubiye muri iri Tegeko-shingiro.

Ingingo ya 42:

Mu gihe umuryango uzaba usheshwe, umutungo wawo uzahabwa undi muryango bihujwe imigambi.

Igihe bizaba bidashobotse gukurikiza igika kibanziriza iki, iseswa ry'Umuryango n'ibijyanye n'umutungo bizagenwa n'amategeko agenga imiryango idaharanira inyungu.

Iseswa ry'urubuga ryemezwa na 2/3 by'abagize Inteko Rusange.

UMUTWE VIII: INGINGO ZISOZA

Ingingo ya 43:

Itegeko Shingiro rizunganirwa n'andi mategeko n'amabwiriza ngenga-mikorere. Ayo mategeko n'amabwiriza azubahirizwa na buri munyamuryango kandi ntabwo azavuguruza iri tegeko-shingiro.

Ingingo ya 44:

Ibidateganyijwe muri iri Tegeko nshingiro bizagenwa n'amategeko n'amabwiriza ngenga-mikorere.

Ingingo ya 45:

Iri Tegeko-shingiro ryanditse mu ndimi ebyiri: icyongereza n'Ikinyarwanda. icyongereza ni rwo rurimi rw'umwimerere. Haramutse havutse ivuguruzanya ry'indimi ebyiri, icyongereza nicyo kizitabwaho

Ingingo ya 46:

Itegeko shingiro rizatangira gukurikizwa rimaze kwemerwa n'Inteko Rusange.

Bikorewe i Kigali kuwa 21 Ukwakira 2004.

LISITI Y'ABANYAMURYANGO N'IMIKONO YABO

1. Ms. Rebecca RUZIBUKA (sé)
2. Ms. Rita NGARAMBE (sé)
3. Ms. Françoise KAYIGAMBA (sé)
4. Ms. Julie UWAMWIZA (sé)
5. Ms. Annette M. KARENZI (sé)
6. Mr. Francis GATARE (sé)
7. Mr. Laurent RUDASINGWA (sé)
8. Mr. Stephen BASHAYIJA (sé)
9. Mr. Joseph NYIRIMANA (sé)
10. Mr. Prosper NYIRUMURINGA (sé)
11. Mr. George MUPENZI (sé)
12. Maitre Athanase RUTABINGWA (sé)
13. Ms. Dative NTACYONZABA (sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 134/11 RYO KUWA 25 UGUSHYINGO 2005 RYEMERA UMUVUGIZI W'UMURYANGO «ASSOCIATION DES PARENTS POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION AU RWANDA» (APAPER) N'ABASIMBURA BE

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 12, iya 14 n'ya 42;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Asubiye ku Iteka rya Minisitiri n°1219/05 ryo kuwa 23 Ugushyingo 1987 riha ubuzimagatozi Umuryango «Association des Parents pour la Promotion de l'Education au Rwanda» (APAPER), cyane cyane mu ngingo yaryo ya 2;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango «Association des Parents pour la Promotion de l'Education au Rwanda» (APAPER) mu rwandiko rwakiriwe kuwa 30 Ukuboza 2004;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango «Association des Parents pour la Promotion de l'Education au Rwanda» (APAPER) ni Bwana SIBOMANA Joachim, umunyarwanda uba i Kigali, Akarere ka Kacyiru, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umusimbura wa mbere w'Uhagarariye uwo muriyango ni Madamu MUKANDOLI Dancille, umunyarwandakazi uba i Kigali, Akarere ka Kacyiru, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umusimbura wa kabiri w'Uhagarariye uwo muriyango ni Bwana NGIRUWONSANGA Viateur, umunyarwanda uba i Kigali, Akarere ka Kanombe, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 2:

Ingingo zose z'amateka yabanjirije iri kandi zinyuranyije naryo zivanyweho.

Ingingo ya 3:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono. Agaciro karyo gahera ku itariki ya 24 Ukwakira 2004.

Kigali, kuwa 25 Ugushyingo 2005

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 134/11 DU 25 NOVEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT DU REPRESENTANT LEGAL ET DES REPRESENTANTS LEGAUX SUPPLEANTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION AU RWANDA (APAPER)

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la Loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20;

Vu l'Arrêté Présidentiel N°27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°1219/05 du 23 novembre 1987 accordant la personnalité civile à l'Association des Parents pour la Promotion de l'Education au Rwanda (APAPER), spécialement en son article 2;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association des Parents pour la Promotion de l'Education au Rwanda» (APAPER), reçue le 30 décembre 2004 ;

ARRETE :

Article premier :

Est agréé en qualité de Représentant Légal de l'Association des Parents pour la Promotion de l'Education au Rwanda (APAPER), Monsieur SIBOMANA Joachim, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, District de Kacyiru, Ville de Kigali.

En agréée en qualité de 1^{ère} Représentante Légale Suppléante de la même association, Madame MUKANDOLI Dancille, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, District de Kacyiru, Ville de Kigali.

En agréé en qualité de 2^{ème} Représentant Légal Suppléant de la même association, Monsieur NGIRUWONSANGA Viateur, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, District de Kanombe, Ville de Kigali.

Article 2:

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 24 octobre 2004.

Fait à Kigali, le 25 novembre 2005

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N°135/11 RYO KUWA 25 UGUSHYINGO RYEMERA IHINDURWA RY'AMATEGEKO AGENGA UMURYANGO UDAHARANIRA INYUNGU «L'ASSOCIATION DES PARENTS POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION AU RWANDA» (APAPER)

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 12, iya 14 n'ya 42;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Asubiye ku Iteka rya Minisitiri n°898/05 ryo kuwa 08 Nyakanga 1985 riha ubuzimagatozi Umuryango «Association des Parents pour la Promotion de l'Education au Rwanda» (APAPER), cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango «Association des Parents pour la Promotion de l'Education au Rwanda» (APAPER), mu rwandiko rwakiriwe kuwa 02 Mata 2002;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Icyemezo cy'abagize ubwiganze bw'Umuryango «Association des Parents pour la Promotion de l'Education au Rwanda» (APAPER) cyafashwe kuwa 10 Gashyantare 2002 cyo guhindura amategeko agenga uwo muriyango nk'uko ateye ku mugereka w'iri teka kiremewe.

Ingingo ya 2:

Ingingo z'amateka yabanjirije iri kandi zinyuranyije naryo zivanyweho.

Ingingo ya 3:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyirirweho umukono. Agaciro karyo gahera ku itariki ya 10 Gashyantare 2002.

Kigali, kuwa 25 Ugushyingo 2005

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N°135/11 DU 25 NOVEMBRE 2005 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS DE «L'ASSOCIATION DES PARENTS POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION AU RWANDA» (APAPER)

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42;

Vu l'Arrêté Présidentiel N°27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°898/05 du 08 juillet 1985 accordant la personnalité civile à l'Association des Parents pour la Promotion de l'Education au Rwanda» (APAPER), spécialement en son article premier;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association des Parents pour la Promotion de l'Education au Rwanda» (APAPER), reçue le 02 avril 2002;

ARRETE :

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association «Association des Parents pour la Promotion de l'Education au Rwanda» (APAPER), prise le 10 février 2002 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2:

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 10 février 2002.

Kigali, le 25 novembre 2005

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

UMURYANGO UDAHARANIRA INYUNGU «ASSOCIATION DES PARENTS POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION AU RWANDA» MU MAGAMBO AHINNYE «ASBL APAPER».

AMATEGEKO AWUGENGA

**INTERURO YA MBERE: IZINA RY'UMURYANGO-INTEBE YAWO-AHO UKORERA
IMIRIMO YAWO-IGIHE UZAMARA.**

Ingingo ya mbere:

Hashyizweho umuryango udaharanira inyungu mu magambo ahinnye y'igifaransa «APAPER» witwa «Association des Parents pour la Promotion de l'Education au Rwanda», mu magambo ahinnye «APAPER».

Ingingo ya 2:

Intebe yawo ishizwe muri Rukili ya II, Umurenge wa Remera, Akarere ka Kacyiru, mu Mujyi wa KIGALI. Iyo ntebe ishobora kwimurirwa mu kandi karere k'Igihugu byemejwe na 2/3 by'abanyamuryango mu nama yabo y'ikoraniro rusange.

Ingingo ya 3:

Umuryango ugamije ibi bikurikira :

- Guteza imbere ubumenyi, umuco n'ubuzima bw'umubiri by'umwana;
- Kwihatira cyane cyane kubona ibisubizo biboneye byerekeye ingorane zose zireba uburezi bw'abana bakiri mu mashuri;
- Gushaka uburyo haboneka ibikorwa bifitanye isano n'intego zawo nko gushinga amashuri yigenga, hakurikijwe amategeko agenga Uburezi muri Repubulika y'u RWANDA.
- Gutera inkunga indi miryango ya Leta cyangwa y'abandi bantu ku giti cyabo iharanira intego isa n'iyawo nk'uko nawo ushobora gufashwa n'iyi miryango.

Ingingo ya 4:

Umuryango ukorera imirimo yawo muri Repubulika y'u Rwanda hose, by'umwihariko mu Mujyi wa Kigali.

Ingingo ya 5:

Umuryango uzamara igihe kitagenwe.

INTERURO YA II: ABANYAMURYANGO

Ibyiciro-Kwemererwa-gutakaza

Ingingo ya 6:

Umuryango ugizwe n'ibyiciro bine by'abanyamuryango:

1. Abanyamuryango bagize igitekerezo cyo kuwushinga
2. Abanyamuryango bawushinze;
3. Abanyamuryango bemerewe kuwubamo;
4. Abanyamuryango b'abanyacyubahiro.

Ingingo ya 7:

- icyiciro cya mbere kigizwe n'abagize igitekerezo cyo gushinga uwo muriyango.
- icyiciro cya kabiri kigizwe n'abashinze uwo muriyango.
- icyiciro cya gatatu kigizwe n'abawinjiyemo bemewe n'inteko Rusange y'Umuryango.
- icyiciro cya kane kigizwe n'abanyamuryango b'icyubahiro bashyigikira umuryango bawugira inama cyangwa se bawuha imfashanyo kandi bakaba baremewe n'inteko Rusange y'umuryango.

- ◆ Abagize igitekerezo cyo gushyiraho umuryango, abawushyizeho n'abawinjiyemo ni abanyamuryango byuzuye.
- ◆ Abantu ku giti cyabo cyangwa bishyize hamwe ku buryo bwemewe n'amategeko bashobora kuba abanyamuryango.
- ◆ Abagize umuryango biyemeza kuwushyigikira no kugira uruhare mu bikorwa byawo ku buryo butazigasiga buri wese afite ijwi mu nama rusange z'umuryango.

Ingingo ya 8:

Ushaka kwinjira mu muryango yandikira umuyobozi w'umuryango abisaba.

Ingingo ya 9:

Kwinjira mu muryango no kuwirukanwamo byemerwa na 2/3 by'abagize Inteko Rusange. Kuva mu muryango bituruka ku kwegura ku bushake, cyangwa bigaturuka ku kwirukanwa byemejwe na bibiri bya gatatu by'abanyamuryango baje mu Nteko Rusange. Impamvu zo gusezera mu muryango ku bushake zigenwa na nyirubwite. Kwemerwa no gusezererwa mu muryango bisobanurwa n'Amategeko Mboneza-Mikorere.

INTERURO YA III: INZEGO Z'UMURYANGO.

Ingingo ya 10:

Inzego z'Umuryango ni : Inteko Rusange, Komite Nyobozi n'Abagenzuzi b'Umutungo.

Ingingo ya 11:

Inteko Rusange nirwo rwego rw'ikirenga rw'umuryango. Rigizwe n'abanyamuryango nyakuri.

Ingingo ya 12:

Ububasha bw'Inteko Rusange ni ubu :

1. Kwemeza no guhindura amategeko agenga umuryango n'amategeko yihariye.
2. Gutora no kuvanaho abahagarariye umuryango n'ababungirije.
3. Kwemeza ibyo umuryango uzakora
4. Kwemerera cyangwa kwirukana umunyamuryango.
5. Kwemeza buri mwaka imicungire y'amafaranga
6. Kugena umusanzu umunyamuryango agomba gutanga
7. Kwemera impano n'indagano
8. Kwemeza, kurekurira undi ikintu cyangwa umutungo w'umunyamuryango
9. Gusesa umuryango
10. Kwemeza uko Komite Nyobozi yakoresheje umutungo w'umuryango.

Ingingo ya 13:

Inteko Rusange igira inama isanzwe rimwe mu mwaka, itumirwa na Perezida wa Komite Nyobozi; hashobora kubaho inama idasanzwe y'Inteko Rusange bisabwe na 1/3 cy'abanyamuryango cyangwa byemejwe na Komite Nyobozi.

Ingingo ya 14:

Inteko Rusange itumirwa hasigaye nibura iminsi 15 ngo ibe kandi urwandiko ruyitumira rukerekana ibigomba kuzasuzumwa. Ibizasuzumwa mu nama bitegurwa na Komite-Nyobozi. Impaka zigibwa gusa ku biri ku murongo w'ibygwa. Ariko rero Perezida ashobora kongera ku murongo w'ibygwa, ikindi kibazo cyose cyemewe n'ubwinshi bw'abaje mu nama.

Ingingo ya 15:

Inama y'Inteko Rusange itumizwa na Perezida, ataboneka igatumizwa na Visi-Perezida wa mbere cyangwa na Visi-Perezida wa kabiri nk'abahagarariye umuryango. Iyo abo batabonetse cyangwa batabishatse inama itumizwa nibura na 1/3 cy'abanyamuryango nyakuri, babyanditse kandi babishyizeho umukono, bitewe n'impamvu zikomeye kandi zihutirwa. Iyo abanyamuryango batari muri Komite Nyobozi bayitumije, bitoramo uyiyo bora n'umwanditsi.

Ingingo ya 16:

Inteko Rusange iyoborwa na Perezida wa Komite Nyobozi cyangwa yaba adahari ikayoborwa n'umwe mu ba Visi-Perezida.

Ingingo ya 17:

Inteko Rusange igira inama ku buryo bwemewe iyo haje nibura bibiri bya gatatu by'abanyamuryango nyakuri. Ibyemezo bifatwa mu bwiganze bw'amajwi y'abari mu nama, uretse ku biteganijwe mu ngingo ya 2, 8 na 30 y' aya amategako. Inyandiko-mvugo z'Inteko Rusange zishyirwaho umukono na Perezida n'Umunyamabanga.

Ingingo ya 18:

Inteko Rusange, ku bushake bwayo cyangwa ibisabwe na Komite-Nyobozi, ishobora gushyiraho Komisiyo z'impuguke ikazigenera imirimo zatunganya mu gihe giteganijwe, igena imikorere yazo kandi igashyiraho abazigize.

B. KOMITE NYOBOZI

Ingingo ya 19:

Umuryango uyoborwa na Komite Nyobozi yatowe n'Inteko Rusange mu banyamuryango nyakuri kandi igizwe na :

- Perezida ;
- Visi-Perezida wa mbere;
- Visi-Perezida wa kabiri;
- Umunyamabanga
- Umubitsi w'Imari;
- Abajyanama batatu.

Ingingo ya 20:

Abagize Komite Nyobozi batorerwa igihe cy'imyaka ibiri kandi bashobora kongera gutorwa.

Ingingo ya 21:

Perezida wa Komite Nyobozi niwe uhagararira umuryango. Ba Visi-Perezida uko ari babiri nibo basimbura be mu guhagararira Umuryango.

Ingingo ya 22:

Komite Nyobozi igira inama rimwe mu mezi atatu ihamagawe na Perezida wayo. Kugira ngo inama za Komite zireme, hagomba bibiri bya gatatu by'abayigize, barimo byanze bikunze Perezida cyangwa umwe mu ba Visi-Perezida. Ibyemezo bya Komite bifatwa mu bwiganze bw'amajwi y'abari mu nama. Irya Perezida niryo rikemura impaka, iyo habonetse amajwi angana.

Ingingo ya 23:

Inama-Nyobozi ishinzwe imirimo ikurikira :

- Gutegura inama z’Inteko-Rusange.
- Gutegura ingengo y’imari na gahunda y’imirimo.
- Gusuzuma ibyahinduka ku mategeko agenga Umuryango.
- Gushyikiriza Inteko Rusange umushinga w’Amategeko mbonezamikorere y’Umuryango cyangwa ibihinduka n’ibiyongeramo.
- Kuyobora Umuryango no gucunga umutungo wawo neza.
- Kubahiriza ibyemezo byose byafashwe n’Inteko Rusange.
- Gushyikiriza amaraporo inzego zibishinzwe.

Ingingo ya 24:

Komite Nyobozi ishinzwe kurangiza ibyemezo n’ibyifuzo by’Inteko Rusange kandi niyo iyigenzura. Itegura amategeko yihariye ikayashyikiriza Inteko Rusange ngo iyemeze.

Ingingo ya 25:

Inzandiko, itangazamategeko n’inyandiko-mvugo, n’ibyemezo bya Komite Nyobozi cyangwa by’Ikoraniro Rusange ari ibijya mu bucamanza cyangwa ahandi, bishyirwaho umukono n’Uhagarariye umuryango cyangwa Umusimbura we.

C. ABAGENZUZI B’UMUTUNGO

Ingingo ya 26:

Inteko Rusange itora abagenzuzi b’umutungo. Batorerwa imyaka ibiri, bakaba bashinzwe kugenzura imicungire y’umutungo n’amafaranga by’umuryango bakabikorera imyanzuro ishyikirizwa Inteko Rusange.

INTERURO YA IV: IBYEREKEYE UMUTUNGO N’AHO UKOMOKA

Ingingo ya 27:

Umuryango witirirwa cyangwa ugatunga umutungo ugizwe n’ibintu byimukanwa bya ngombwa byawufasha kugera ku byo wiyemeje.

Ingingo ya 28:

Umutungo w’Umuryango uturuka :

- Ku nkunga n’imisanzu y’abawugize;
- Ku mpano, imfashanyo n’indagano z’inshuti n’abagiraneza;
- Ku musaruro w’ibikorwa byawo.

Ingingo ya 29:

Kuvana amafaranga ayo ariyo yose mu kigeza cy’umuryango bikorwa habonetse sinyatire ebyiri zemewe.

Ingingo ya 30:

Umuryango ushobora guseswa n’Inteko Rusange iteranye hakurikijwe ibivugwa mu ngingo ya 17 kandi byemejwe na bibiri bya gatatu by’abanyamuryango byuzuye bibaye, yegurira umutungo wayo undi muryango bihuje intego hamaze kwishyurwa imyenda yose. Ishyiraho umuntu umwe cyangwa benshi bashinzwe ibarura n’igabanya ry’uwo mutungo kandi ikagena igihe ntarengwa kugira ngo icyo kibazo kirangire.

Ingingo ya 31:

Ihinduka ry'aya mategeko iryo ariryo ryose rigomba gushyirwa ku murongo w'ibygwa mu Nteko Rusange, bikamenyeshwa buri munyamuryango mu gihe cy'ukwezi mbere y'uko Inteko Rusange iterana. Amategeko ntashobora kugira icyo ahindurwaho bitemejwe na 2/3 by'abanyamuryango.

INTERURO YA V : INGINGO ZISOZA

Ingingo ya 32:

Ibisobanuro byerekeranye n'uko aya mategeko agomba gukurikizwa bikubiye mu Mategeko Mbenezamikorere yemewe n'Inteko Rusange y'Umuryango.

Ingingo ya 33:

Aya mategeko azatangira gukurikizwa akimara kwemerwa n'ibutegetsi bubigenewe.

Ingingo ya 34:

Ku byerekeye ibitavuzwe muri aya mategeko, Umuryango uzashingira ku mategeko n'amabwiriza akurikizwa mu Rwanda yerekeranye n'Imiryango idaharanira inyungu (A.S.B.L).

Ingingo ya 35:

Aya mategeko yemewe n'abanyamuryango bawushinze, bayashyizeho umukono mu nama y'Inteko Rusange iteraniye i Kigali, kuwa 10 Gashyantare 2002.

Uhagarariye Umuryango
NKUSI Juvénal
(sé)

Umusimbura wa mbere w'Uhagarariye Umuryango
Madamu NGWINONDEBE Claire
(sé)

Umusimbura wa kabiri w'Uhagarariye Umuryango
RUBAYIZA Didace
(sé)

ASSOCIATION DES PARENTS POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION AU RWANDA «ASBL APAPER» EN SIGLE

STATUTS

TITRE PREMIER: DENOMINATION–SIEGE SOCIAL–OBJET–REGIONS D'ACTIVITE-DUREE

Article premier:

Il est créé entre les soussignés une Association sans but lucratif sous la dénomination de l'Association des Parents pour la promotion de l'Education au Rwanda, en abrégé «APAPER».

Article 2:

Son siège social est établi à Rukili II, Secteur Remera, District de Kacyiru, dans la Ville de KIGALI, il peut être transféré en toute autre localité du pays sur décision des 2/3 des membres effectifs de l'Association réunis en Assemblée Générale.

Article 3:

L'association a pour objet:

- Promouvoir l'éducation intellectuelle morale et physique de l'enfant;
- Se pencher d'une manière plus particulière sur la recherche des solutions pratiques aux problèmes de tout genre relatif à l'éducation scolaire des enfants;
- Chercher des moyens de réaliser des opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet en créant notamment des écoles privées conformément à la législation sur l'Education Nationale de la République Rwandaise;
- Prêter son concours aux organismes publics ou privés poursuivant un but similaire, comme elle peut s'assurer de leur concours.

Article 4:

L'Association exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Rwandaise, spécialement dans la Ville de Kigali.

Article 5:

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II : DES MEMBRES

Catégorie – admission – perte de qualité

Article 6:

L'Association se compose de quatre catégories de membres:

1. Les membres promoteurs;
2. Les membres fondateurs;
3. Les membres adhérents;
4. Les membres d'honneur.

Article 7:

- Sont membres promoteurs, les créateurs de l'Association.
 - Sont membres fondateurs, les constituants de l'Association.
 - Sont membres adhérents, ceux qui ont été agréés par l'Assemblée Générale de l'Association.
 - Sont membres d'honneur, ceux qui apportent un soutien moral et matériel à l'Association et qui sont agréés par l'Assemblée Générale.
-
- ◆ Les membres promoteurs, les membres fondateurs et les membres adhérents constituent les membres effectifs.
 - ◆ Peuvent être membres, les personnes physiques ou morales.
 - ◆ Les membres effectifs s'engagent à soutenir l'Association et à participer loyalement à toutes les activités de l'Association. Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Article 8:

Les demandes d'admission dans l'Association sont adressées par écrit au Président de l'Association.

Article 9:

La qualité de membre adhérent est attribuée par vote à la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale. La qualité de membre se perd soit par démission volontaire, soit par exclusion motivée et décidée par la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale. Les conditions de démission volontaire sont déterminées par le démissionnaire lui-même. Les conditions d'admission et d'exclusion sont précisées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

TITRE III: DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10:

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Collège des Commissaires.

Article 11:

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée par les membres effectifs.

Article 12:

Les pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale sont:

1. Adopter et modifier les statuts et le Règlement d'ordre intérieur de l'Association.
2. Elire et révoquer les Représentants Légaux et les Représentants Légaux Suppléants.
3. Déterminer les activités de l'Association.
4. Admettre ou exclure un membre.
5. Approuver le comptes annuels.
6. Fixer le montant des cotisations
7. Accepter les dons et legs
8. Autoriser l'aliénation des biens
9. Dissoudre l'Association.
10. Donner décharge aux Comité Directeur.

Article 13:

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président du Comité Directeur. Elle peut être convoquée en session extraordinaire à la demande d' 1/3 des membres effectifs ou sur décision du Comité Directeur.

Article 14:

Les convocations contenant l'ordre du jour sont adressés aux membres 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur. Les discussions ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Cependant, le Président peut y ajouter tout autre point admis par la majorité des membres présents.

Article 15:

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, elle est convoquée par le Premier Vice-Président ou par le Deuxième Vice-Président. Quand ces Représentants Légaux ne sont pas là, ou ne veulent pas, l'Assemblée Générale est convoquée par au moins un tiers (1/3) des membres effectifs de l'Association, par un écrit signé, pour des raisons importantes et urgentes. Dans ce dernier cas, ces membres se choisissent parmi eux le Président et le Rapporteur de la réunion.

Article 16:

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Directeur, ou à défaut, par le Vice-Président.

Article 17:

L'Assemblée Générale ne se réunit valablement que si la majorité des 2/3 des membres effectifs sont présents, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exception prévue aux articles 2, 8 et 30 des présents statuts. Les procès verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 18:

L'Assemblée Générale, de son initiative ou sur proposition du Comité Directeur, peut créer des commissions spécialisées pour étudier des problèmes spécifiques et pour une durée déterminée. Elle en fixe les modalités de travail et la composition.

B. DU COMITE DIRECTEUR

Article 19:

L'Association est administrée par un Comité Directeur élu par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs et est composé :

- D'un Président
- D'un premier Vice-Président;
- D'un deuxième Vice-Président;
- D'un Secrétaire;
- D'un Trésorier;
- Des Conseillers.

Article 20:

Les membres du Comité Directeur sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable.

Article 21:

Le Président du Comité Directeur est le Représentant Légal de l'Association. Le premier et le deuxième Vice-Présidents en sont les Représentants Légaux Suppléants.

Article 22:

Le Comité Directeur se réunit une fois les trois mois sur convocation de son Président. Le quorum requis pour les réunions du Comité est de 2/3 de ses membres comprenant obligatoirement le Président ou un des Vice-Présidents. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix celle du Président est prépondérante.

Article 23:

Le Comité Directeur est chargé de :

- Préparer les sessions de l'Assemblée Générale.
- Préparer les budgets et les programmes d'activité.
- Proposer les modifications aux statuts.
- Soumettre à l'Assemblée Générale le Projet de règlement d'Ordre Intérieur, les modifications et ajouts y relatifs.
- Veiller à la bonne marche de l'Association et bien gérer son patrimoine
- Exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale.
- Fournir les rapports aux instances habilitées.

Article 24:

Le Comité Directeur a pour rôle d'exécuter les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale et est responsable devant elle. Il élabore le règlement d'ordre intérieur de l'Association qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 25:

Les expéditions, extraits des statuts, compte-rendus et résolutions des réunions du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale à produire en justice ou à toute autre fin, sont signés pour conformité par le Représentant Légal ou son Suppléant.

C. DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 26:

Deux Commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans. Leur mission est de contrôler la gestion du patrimoine et des finances de l'Association et de faire un rapport à l'Assemblée Générale.

TITRE IV: DU PATRIMOINE, DES BIENS, ET DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 27:

L'Association possède, soit en jouissance, soit en propriété, un patrimoine constitué de biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation des objectifs.

Article 28:

Les ressources de l'Association proviennent :

- Contributions de l'Association et des cotisations des membres;
- Des dons, subventions et legs des amis et des bienfaiteurs;
- Des produits réalisés dans le cadre des activités de l'Association.

Article 29:

Tout retrait de fonds doit être appuyé par deux signatures autorisées.

Article 30:

L'Assemblée Générale réunie conformément à l'article 17 et se prononçant à la majorité des 2/3 des membres effectifs de l'association peut dissoudre celle-ci, auquel cas elle affecte l'avoir social à une autre association oeuvrant dans le même but après apurement du passif. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs et fixe le délai à l'issue duquel la liquidation devra avoir été terminée.

Article 32:

Toute modification aux présents statuts doit être portée à l'ordre de l'Assemblée Générale et envoyée un mois à l'avance aux membres. La modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des membres effectifs.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32:

Les modalités d'exécution des présents statuts sont prévues dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 33:

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur approbation par les autorités compétentes.

Article 34:

Pour toutes dispositions non prévues dans les présents statuts, l'Association se référera aux lois et règlements en vigueur au Rwanda sur les Associations sans but lucratif (A.S.B.L).

Article 35:

Les présents statuts sont adoptés par les membres fondateurs soussignés, réunis en Assemblée Constitutive à Kigali, le 10 février 2002.

Le Représentant Legal
NKUSI Juvénal
(sé)

La Première Représentante Légale Suppléante
Madame NGWINONDEBE Claire
(sé)

Le 2^{ème} Représentant Légal Suppléant
RUBAYIZA Didace
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 57/11 DU 29 MARS 2006 PORTANT AGREMENT DU REPRESENTANT LEGAL ET DES REPRESENTANTS LEGAUX SUPPLEANTS DE L'ASSOCIATION «EGLISE ADVENTISTE DU SEPTIEME JOUR AU RWANDA» (RWANDA UNION MISSION)

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la Loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20;

Vu l'Arrêté Présidentiel N° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°053/11 du 14 mai 1998 accordant la personnalité civile à l'association «Eglise Adventiste du Septième Jour au Rwanda» (Rwanda Union Mission), spécialement à l'article 2;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association "Eglise Adventiste du Septième Jour au Rwanda" (Rwanda Union Mission), reçue le 04 janvier 2006 ;

ARRETE :

Article premier :

Est agréé en qualité de Président et Représentant Légal de l'Association «Eglise Adventiste du Septième Jour au Rwanda» (Rwanda Union Mission), Pasteur Hesron BYIRINGIRO, de nationalité Américaine, résidant à Kacyiru, District de Gasabo, Ville de Kigali.

En agréé en qualité de Secrétaire Général et 1^{er} Représentant Légal Suppléant de la même association, Pasteur Esdras KAYONGA, de nationalité rwandaise, résidant à Nyamirambo, District de Nyarugenge, Ville de Kigali.

En agréé en qualité de Trésorier et 2^{ème} Représentant Légal Suppléant de la même association, Pasteur Abel HABIYAMBERE, de nationalité rwandaise, résidant à Nyamirambo, District de Nyarugenge, Ville de Kigali.

Article 2:

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 08/12/2005.

Kigali, le 29 mars 2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 63/11 DU 29 MARS 2006 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION CONFESIONNELLE « LES PERES BENEDICTINS DE GIHINDAMUYAGA »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Royal du 20 janvier 1959 accordant la personnalité civile à l'association confessionnelle «Les Pères Bénédictins de Gihindamuyaga», spécialement à l'article premier ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association confessionnelle «Les Pères Bénédictins de Gihindamuyaga», reçue le 07 octobre 2005;

ARRETE :

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association confessionnelle «Les Pères Bénédictins de Gihindamuyaga» prise au cours de l'Assemblée Générale du 15 janvier 2002 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 15 janvier 2002.

Kigali, le 29 mars 2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 64/11 DU 29 MARS 2006 PORTANT AGREMENT DU DEUXIEME REPRESENTANT LEGAL DE L'ASSOCIATION «LES PERES BENEDICTINS DE GIHINDAMUYAGA »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Royal du 20 janvier 1959, accordant la personnalité civile à l'association confessionnelle «Les Pères Bénédictins de Gihindamuyaga», spécialement à l'article premier;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association confessionnelle «Les Pères Bénédictins de Gihindamuyaga», reçue le 07 octobre 2005;

ARRETE:

Article premier :

Est agréé en qualité du deuxième Représentant Légal de l'Association confessionnelle «Les Pères Bénédictins de Gihindamuyaga», Monsieur Donat RUSENGAMIHIGO, de nationalité rwandaise, résidant à Gihindamuyaga, District de Huye, Province du Sud.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 20 septembre 2005.

Kigali, le 29 mars 2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE L'ASBL CONFESIONNELLE: «LES PERES BENEDICTINS DE GIHINDAMUYAGA»

PREAMBULE

Vu la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ;

L'Assemblée Générale de l'Association Confessionnelle «Les Pères Bénédictins de Gihindamuyaga», réunie en date du 22/02/2002 ; adopté les modifications apportées aux statuts de la dite Association comme suit:

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION – DUREE – SIEGE SOCIAL -OBJET

Article premier :

L'Association Confessionnelle à la dénomination «Les Pères Bénédictins de Gihindamuyaga» dotée de la personnalité civile par Arrêté Royal du 20 janvier 1959, et dont les statuts modifiés ont été agréés par l'Arrêté Minisitériel n°475 du 1er Octobre 1962, par les présents statuts, elle se conforme à la loi n° 20/2000 du 26/07/2000 relative aux associations sans but lucratif.

Article 2 :

Le Siège de l'Association Confessionnelle «Les Pères Bénédictins de Gihindamuyaga» est établi à Gihindamuyaga, District de Maraba, Province de Butare, Rwanda (Monastère Saints Pierre et Paul de Gihindamuyaga); B.P. 222 Butare,, Téléphone : 08520243-531095. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale, à la majorité de 2/3 des membres.

Article 3 :

L'Association Confessionnelle «Pères Bénédictins de Gihindamuyaga» est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 :

L'Association Confessionnelle «Pères Bénédictins de Gihindamuyaga» a pour objet l'établissement de monastères bénédictins pour le service du culte catholique romain, l'évangélisation de la population, les activités scientifiques, culturelles, artistiques, agricoles et d'élevage, les oeuvres d'enseignement et d'éducation, d'hôtellerie et d'accueil.

Article 5 :

La région où il exerce son activité est le Rwanda. Cette activité pourra être étendue à d'autres pays dans lesquels le «Monastère Saints Pierre et Paul de Gihindamuyaga» essaierait.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 6 :

L'Association comprend les membres effectifs signataires des présents statuts et tous ceux qui y adhéreront après avoir été liés par les vœux de religion au Monastère de Gihindamuyaga, quelque soit leur lieu d'affectation au Rwanda ou à l'étranger. Le nombre des membres effectifs est illimité, sans toutefois être inférieur à trois.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait (démission volontaire) ou l'exclusion pour violation des présents statuts et de son Règlement intérieur de l'Association.

Au cas où un membre est exclu de l'Association ou s'en retire, il ne peut faire valoir aucun droit sur celle-ci, ni revendiquer aucun bien, ni aucune rétribution de la part de celle-ci.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Article 8 :

Le patrimoine de l'Association est constitué par :

- La rémunération du travail accompli par les membres;
- Les bénéfices réalisés par leurs entreprises et leurs activités;
- Les dons et legs faits à la communauté bénédictine de Gihindamuyaga.

Article 9 :

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 10 :

L'Association confessionnelle «Pères Bénédictins de Gihindamuyaga» peut exercer à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs pour le soutien de ses œuvres.

Article 11 :

Les actes de disposition des biens ne peuvent être effectués que par le «Collège des Administrateurs» qui en reçoit mandat de l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tous ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire ou de dissolution de l'Association.

Article 13 :

Un membre qui, pour son compte, aura contracté une dette ou un engagement contrairement à ce que stipule le règlement d'ordre intérieur, en sera et en restera responsable et pourra éventuellement en répondre en justice, qu'il reste membres de l'Association ou pas.

CHAPITRE IV : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 14 :

Les Organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration dénommée ici «Collège des Administrateurs»

Article 15 :

L'Association, ayant obtenu la personnalité civile sera administrée par un Conseil d'Administration nommé ici «Collège d'Administrateurs» composé par un Représentant Légal et de deux Représentants Légaux Suppléants. Les attributions de ce Conseil sont prévues à l'article 23 des présents statuts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre spécial et signés par le Président et l'Administrateur qui remplit la fonction de secrétaire. Les extraits à en fournir en justice sont signés par deux Administrateurs dont le Représentant Légal.

Article 16 :

Le Représentant Légal et les Représentants Légaux Suppléants sont choisis parmi les membres par l'Assemblée Générale aux 2/3 des voix. Leur signation ou leur révocation doit être approuvée par l'Assemblée Générale aux 2/3 des voix.

Article 17 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle composée de Profès ayant émis des voeux solennels.

Article 18 :

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes :

- Elire et révoquer le Représentant Légal et les Représentants Légaux Suppléants;
- Examiner et approuver le rapport moral et financier présentés par les responsables des diverses activités de l'Association à la conclusion de leur mandat (à la fin de chaque année) et autant de fois que les circonstances l'exigeront;
- Etablir les prescriptions générales obligeant tous les membres et les modifier si besoin est;
- Déterminer les activités de l'Association;
- Adopter et modifier les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur;
- Adopter la dissolution de l'Association.
- Accepter les dons et les legs;
- Approuver des comptes annuels;
- Admettre, suspension et exclusion d'un membre.

Article 19 :

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par la Représentante Légale de l'Association. En cas d'absence du Représentant Légal, l'Assemblée Générale est convoquée par le Premier Représentant Légal Suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son rôle revient au deuxième Représentant Légal Suppléant.

En cas d'empêchement simultané du Représentant Légal et des Représentants Légaux Suppléants, l'Assemblée Générale sera convoquée par le membre délégué le plus âgé dans la profession. Pour la circonstance, elle élira en son sein un Président de session.

Article 20 :

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de 15 jours calendriers. Les délibérations sont valables à la majorité absolue des membres présents.

Article 21 :

Le Président (le Représentant Légal) est élu parmi les membres effectifs pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Les Vice-Présidents sont les Représentants Légaux Suppléants. Ils sont aussi élus pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Article 22 :

Conseil d'Administration (Collège des Administrateurs) est composé de trois membres: un président, vice-président et un secrétaire élus par l'Assemblée Générale aux 2/3 des voix pour un mandat de cinq ans. Il se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Collège des Administrateurs est convoqué par le Vice-Président. Il siège valablement lorsque la majorité absolue des membres est présente.

Article 23 :

Les attributions du Collège des Administrateurs sont les suivantes :

- Assister le Représentant Légal dans le gouvernement de l'Association;
- Traiter des questions prévues par le droit propre et universel;
- Mettre en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale;
- Préparation des sessions réglementaires de l'Association Générale;
- Gestion du Patrimoine de l'Association;
- Préparation des projets, de budget annuel et des rapports d'exécution y relatifs;
- Proposition des modifications des statuts et du Règlement d'ordre intérieur;
- Négocier les dons et legs avec les partenaires.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 :

Les projets ou oeuvres éventuels développés par l'Association font l'objet d'un rapport annuel adressé à l'autorité locale où s'exerce son activité.

Article 25 :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association qu'en agissant après avoir obtenu le consentement des 2/3 des membres effectifs.

Article 26 :

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux oeuvres religieuses catholiques, ou philanthropiques, de préférence à celles ayant le même objet, comme défini à l'Art.4 de ces statuts.

En cas de dissolution volontaire, judiciaire ou autre, sous réserve des droits stipulés dans des actes de transfert, de donation ou legs éventuels, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une ou plusieurs oeuvres de but et objet analogues à ceux de la présente association, oeuvres libres à caractères confessionnel catholique romain qui seront déterminées par les membres effectifs.

Dans l'impossibilité de décision des membres effectifs à cet égard dans les trois mois de la dissolution, ladite affectation sera, autant que possible dans les limites de but et objets ci-dessus indiqués, souverainement décidés par l'autorité suprême de la Congrégation Bénédicte de l'Annonciation à laquelle adhère le Monastère de Gihindamuyaga.

Article 27 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de l'Assemblée Général à la majorité absolue des membres réunis pour statuer à cet effet.

Fait à Gihindamuyaga, le 22 février 2002

Liste et signatures des membres:

Représentant Légal
SENGABO Jérémie
(sé)

Représentant Légal Suppléant
NSABIMANA Vénuste
(sé)

RUSENGAMIHIGO Donat (membre)
(sé)

NIYONZIMA Célestin (membre)
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 92/11 DU 10 MAI 2006 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION CONFESSIONNELLE « CONGREGATION DES PERES ROGATIONNISTES DU COEUR DE JESUS AU RWANDA »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42;

Vu l'Arrêté Présidentiel N° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel N° 126/07 du 04 mars 1982 accordant la personnalité civile à l'Association Confessionnelle «Congrégation des Pères Rogationnistes du Coeur de Jésus au Rwanda», spécialement à l'article premier ;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association Confessionnelle «Congrégation des Pères Rogationnistes du Coeur de Jésus au Rwanda», reçue le 17 avril 2006;

ARRETE :

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association Confessionnelle «Congrégation des Pères Rogationnistes du Coeur de Jésus au Rwanda» prise au cours de l'Assemblée Générale du 30 novembre 2005 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 30 novembre 2005.

Kigali, le 10 mai 2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 93/11 DU 10 MAI 2006 PORTANT AGREMENT DU REPRESENTANT LEGAL ET DES REPRESENTANTS LEGAUX SUPPLEANTS DE L'ASSOCIATION CONFESIONNELLE «CONGREGATION DES PERES ROGATIONNISTES DU COEUR DE JESUS AU RWANDA»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;
Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel N°126/07 du 04 mars 1982 accordant la personnalité civile à l'Association Confessionnelle «Congrégation des Pères Rogationnistes du Coeur de Jésus au Rwanda», spécialement à l'article premier ;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association Confessionnelle «Congrégation des Pères Rogationnistes du Coeur de Jésus au Rwanda», reçue le 17 avril 2006;

ARRETE:

Article premier :

Est agréé en qualité de Représentant Légal de l'Association Confessionnelle «Congrégation des Pères Rogationnistes du Coeur de Jésus au Rwanda», Père Borile Eros, de nationalité Italienne, résidant à Busasamana, District de Nyanza, Province du Sud.

Est agréé en qualité de premier Représentant Légal Suppléant de la même Association, Père KARAMUKA Isidore, de nationalité Rwandaise, résidant à Kamembe, District de Rusizi, Province de l'Ouest.

Est agréé en qualité de deuxième Représentant Légal Suppléant de la même Association, Père Humenansky Josef, de nationalité Slovaque, résidant à Kamembe, District de Rusizi, Province de l'Ouest.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 30 novembre 2005.

Kigali, le 10 mai 2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE L'ASBL CONFSSIONNELLE

« CONGREGATION DES PERES ROGATIONNISTES DU CŒUR DE JESUS AU RWANDA »

PREAMBULE

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux Associations Sans But Lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ;

L'Assemblée Générale de l'Association Confessionnelle « Congrégation des Pères Rogationnistes du Cœur de Jésus au Rwanda », réunie à Nyanza Ville, en date du 30 novembre 2005, adopte à l'unanimité de ses membres le texte des présents Statuts :

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET, REGION D'ACTIVITE

Article premier :

L'Association Confessionnelle a la dénomination « Congrégation des Pères Rogationnistes du Cœur de Jésus au Rwanda ».

Article 2 :

Le siège de l'Association « Congrégation des Pères Rogationnistes du Cœur de Jésus au Rwanda » est établi à Nyanza Ville, Secteur Nyanza, District Nyanza, Province Butare, BP 15 NYANZA VILLE, tél. : 5 33 120.

Il peut toutefois être transféré dans un autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des membres.

Article 3 :

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 :

L'Association Confessionnelle « Congrégation des Pères Rogationnistes du Cœur de Jésus au Rwanda » a pour objet :

- a) Le soutien du culte catholique par l'engagement dans les paroisses et les œuvres apostoliques de l'Eglise Catholique au Rwanda ;
- b) La promotion et le développement des œuvres caritatives surtout celles en faveur des enfants et des jeunes les plus pauvres, par la réalisation et la gestion de :
 - écoles ;
 - centres de formation professionnelle et technique ;
 - centres sociaux d'encadrement et de suivi pour enfants orphelins, enfants de la rue, enfants victimes du Sida.

Article 5 :

L'Association exerce son activité sur toute l'étendue de la République Rwandaise.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 6 :

L'Association comprend les membres effectifs signataires des présents Statuts et tous ceux qui adhéreront définitivement par les vœux de religion à la « Congrégation des Pères Rogationnistes du Cœur de Jésus au Rwanda » quelque soit leur lieu d'affectation.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait volontaire ou l'exclusion pour violation des présents Statuts et de son règlement intérieur. Les modalités d'adhésion, de retrait volontaire et d'exclusion sont régies par le droit propre de la Congrégation.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 8 :

Le patrimoine de l'Association est constitué par :

- la rémunération du travail accompli par les membres ;
- les revenus générés par leurs entreprises et leurs activités ;
- les dons et legs faits à l'Association.

Article 9 :

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 10 :

L'Association peut exercer, à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles afin d'atteindre les objectifs pour le soutien des ses œuvres.

Article 11 :

Les actes de disposition des biens ne peuvent être effectués que par le Conseil d'Administration de l'Association, qui en reçoit mandat de l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

Article 13 :

Un membre ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses supérieurs en est et en reste responsable, même après retrait volontaire ou exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la justice, s'il y a lieu.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 14 :

Les organes de l'Association sont :

- 1) L'Assemblée Générale ;
- 2) Le Conseil d'Administration ;
- 3) Le Commissaire aux comptes.

1) L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15:

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des délégués choisis par leurs pairs parmi les membres effectifs de l'Association.

Article 16 :

L'Association, ayant obtenu la personnalité civile, sera administrée par un Représentant Légal, assisté par deux Représentants Légaux Suppléants, choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs, à la majorité absolue de ceux-ci.

Article 17 :

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes :

- élire et révoquer le Représentant Légal, les deux Représentants Légaux Suppléants et le Commissaire aux Comptes ;
- décider l'admission, la suspension ou l'exclusion d'un membre ;
- examiner et approuver les rapports moral et financier présentés par les autorités de l'Association à la conclusion de leur mandat ;
- établir les orientations générales et indiquer les lignes d'action à suivre par tous les membres et les modifier si besoin est ;
- déterminer les activités de l'Association ;
- adopter et modifier les Statuts et le règlement d'ordre intérieur ;
- accepter les dons et legs ;
- approuver les comptes annuels et le rapport à transmettre à l'Autorité civile locale ;
- dissoudre l'Association.

Article 18 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée et présidée par le Représentant Légal de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement du Représentant Légal, l'Assemblée est convoquée par le premier Représentant Légal Suppléant ou, en cas d'absence de celui-ci, par le deuxième Représentant Légal Suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Représentant Légal et des Représentants Légaux Suppléants, l'Assemblée Générale sera convoquée par le membre délégué le plus âgé dans la profession. Pour la circonstance, elle élira en son sein un Président de session.

Article 19 :

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de 15 jours calendriers. Les délibérations sont valables à la majorité absolue des membres présents, restants saufs les articles 2 et 26 des présents statuts.

2) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 :

Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration de l'Association. Il est composé par le Représentant Légal, qui en est le Président, et par les deux Représentants Légaux Suppléants, qui en sont respectivement le 1^{er} Vice Président et le 2^{ème} Vice Président.

Le Président et les deux Vice-Présidents sont élus dans l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs, à la majorité absolue, pour un mandat de six ans, renouvelable.

Article 21 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Article 22 :

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que s'il réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de 15 jours calendriers. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil est convoqué par le 1^{er} Vice-président.

Les délibérations sont valables à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité de voix, celle du Président compte double.

Article 23 :

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- assister le Représentant Légal dans la gouvernance de l'Association ;
- traiter des questions prévues par le droit propre et universel ;
- mettre en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- préparer les sessions réglementaires de l'Assemblée Générale ;
- gérer le patrimoine de l'Association ;
- préparer les projets de budget annuel et les rapports d'exécution y relatifs ;
- proposer les modifications des Statuts et du règlement d'ordre intérieur;
- négocier les dons et legs avec les partenaires.

3) LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 :

Un Commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée Générale de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration. Il est élu parmi les membres effectifs, à la majorité absolue, pour un mandat de six ans, renouvelable. Le Commissaire aux comptes contrôle la gestion financière de l'Association et de ses oeuvres et fait un rapport écrit au Conseil d'Administration qui en répond devant l'Assemblée Générale.

Article 25:

Les projets et les oeuvres éventuels développés par l'Association font l'objet d'un rapport annuel adressé à l'Autorité civile locale où l'Association exerce ses activités. Ce rapport est rédigé par le Président de l'Association après celui du Commissaire aux comptes, et il est approuvé par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 :

L'Assemblée Générale ne peut décider la dissolution de l'Association qu'après avoir obtenu le consentement des 2/3 des membres effectifs.

Article 27 :

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux oeuvres catholiques, religieuses, ou philanthropiques, de préférence à celles ayant le même objet, comme défini à l'article 4 de ces Statuts.

CHAPITRE VI: MODIFICATION DES STATUTS

Article 28 :

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité absolue des membres délégués réunis pour statuer à cet effet.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 29 :

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts, on se conformera au droit propre et à la législation en vigueur au Rwanda.

Fait à Nyanza, le 30 novembre 2005

Le Représentant Légal
Père. Borile Eros
(sé)

Le 1^{er} Représentant Légal Suppléant
Père KARAMUKA Isidore
(sé)

Le 2^{ème} Représentant Légal Suppléant
Père Humenansky Josef
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 97/11 DU 17 MAI 2006 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION CONFESIONNELLE « SOEURS DE SAINTE MARIE DE NAMUR »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42;

Vu l'Arrêté Présidentiel N° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel N° 1182/05 du 14 août 1986 accordant la personnalité civile à l'association Confessionnelle «Soeurs de Sainte Marie de Namur», spécialement à l'article premier ;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association Confessionnelle «Soeurs de Sainte Marie de Namur», reçue le 05 octobre 2005;

ARRETE :

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association Confessionnelle «Soeurs de Sainte Marie de Namur» prise au cours de l'Assemblée Générale du 30 janvier 2002 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 30 janvier 2002.

Kigali, le 17 mai 2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE L'ASBL CONFSSIONNELLE

«SŒURS DE SAINTE MARIE DE NAMUR »

PREAMBULE

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux Associations Sans But Lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ;

Vu l'Arrêté Royal au 7/12/1960 et l'Etat du 25 avril 1962 accordant la personnalité civile à cette association;

En se conformant à la loi précitée;

L'Assemblée Provinciale de l'Association Confessionnelle « Soeurs de Sante-Marie de Namur», réunie à Mubuga, District de Rusenyi, Province de Kibuye, en date du 30 janvier 2002, a adopté les modifications apportées aux statuts de ladite Association, comme suit :

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET, REGION D'ACTIVITE

Article premier :

Il est créé entre les soussignées une Association Confessionnelle dénommée « Soeurs de Sainte-Marie de Namur » régie par la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000.

Article 2 :

Le siège de l'Association «Sœurs de Sainte Marie de Namur » est établi à Mubuga, District de Rusenyi, province de Kibuye.

Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Provincial à la majorité de 2/3 des membres.

Article 3 :

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 :

L'Association Confessionnelle « Sœurs de Sainte Marie de Namur» a pour objet :

- a) la poursuite de la vie religieuse en commun selon le Droit propre de la Congrégation ;
- b) la propagation de la loi chrétienne par la catéchèse et le travail pastoral;
- c) l'éducation et l'instruction de la jeunesse par le biais des écoles catholiques;
- d) le soin des malades;
- e) la fondation et le développement d'oeuvres sociales que pourront suggérer la charité chrétienne et les exigences de la promotion humaine, spécialement de la femme.

Article 5 :

La région où s'exerce son activité est le Rwanda. Cette activité pourra être étendue à d'autres pays.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 6 :

L'Association comprend les membres effectifs signataires des présents statuts et tous ceux qui adhéreront y après avoir été liées par les vœux de religion à la « Congrégation des Sœurs de Sainte Marie de Namur » quelque soit leur lieu d'affectation.

Article 7:

Pour être membre, il faut une demande écrite adressée au Conseil Provincial. Les modalités d'admission sont explicitées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 8 :

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait (démission) volontaire ou l'exclusion pour violation des présents Statuts et de son règlement intérieur. Les modalités d'adhésion, de retrait volontaire et d'exclusion sont régies par le droit propre de la Congrégation.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 9 :

Le patrimoine de l'Association est constitué par :

- la rémunération du travail accompli par les membres ;
- les bénéfices réalisés par leurs entreprises et leurs activités ;
- les dons et legs faits à la Congrégation.

Article 10 :

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 11 :

L'Association peut exercer, à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs pour le soutien des ses œuvres.

Article 12 :

Les actes de disposition des biens ne peuvent être effectués que sur consentement du Conseil Provincial qui en reçoit mandat de l'Assemblée Provinciale.

Article 13 :

Les biens de l'Association sont la propriété exclusive de ladite Association. Cette dernière affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

Article 14 :

Un membre ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses supérieures en est et en reste responsable, même après retrait volontaire ou exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la justice, s'il y a lieu.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 15 :

Les organes de l'Association sont :

- 1) L'Assemblée Provinciale ;
- 2) Le Conseil Provinciale.

Article 16:

L'Assemblée Provinciale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres de l'Association.

Article 17 :

L'Association ayant obtenu la personnalité civile sera administrée par une Représentante Légale, assistée par deux Représentantes Légales Suppléantes, choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs, à la majorité absolue de ceux-ci.

Article 18 :

L'Assemblée Provinciale exerce les attributions suivantes :

- Adoption et modifier des Statuts et le règlement d'ordre intérieur ;
- Nomination et révocation de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes, selon le Droit propre à la Congrégation;
- Détermination des activités de l'Association;
- Admission, suspension ou exclusion d'un membre;
- Dissolution de l'Association.
- Acceptation des dons et legs ;
- Approbation des comptes annuels.

Article 19 :

L'Assemblée Provinciale se réunit au moins une fois par an et session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire; elle est convoquée et présidée par le Représentante Légale de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement du Représentante Légale, l'Assemblée Provinciale est convoquée et présidée par une des Représentantes Légales Suppléantes.

En cas d'absence, d'empêchement, de refus simultané de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes, l'Assemblée Provinciale sera convoquée par les 2/3 des membres effectifs, qui se choisissent en leur sein une présidente et une secrétaire.

Article 20 :

L'Assemblée Provinciale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de 15 jours calendriers. Dans laquelle les délibérations sont valables à la majorité absolue des membres présents. Les décisions de l'Assemblée Provinciale sont prises à la majorité absolue; en cas de parité des voix; celle de la Présidente compte double.

Article 21 :

Le Conseil Provincial est composée de:

- Une Présidente qui est Représentante Légale
- Une 1ère Représentante Légale Suppléante
- Une 2ème Représentante Légale Suppléante
- Toutes les trois sont élues par l'Assemblée Provinciale pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 22 :

Les attributions du Conseil Provincial sont les suivantes :

- Assistance de la Représentante Légale dans la gouvernance de l'Association ;
- Traitement des questions prévues par le droit propre de la Congrégation;
- Mise en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée Provinciale;
- Préparation des sessions réglementaires de l'Assemblée Provinciale;
- Gestion du patrimoine de l'Association ;
- Préparation des projets de budget annuel et les rapports d'exécution;
- Proposition de modifications des Statuts et au règlement d'ordre intérieur;
- Négociation des dons et legs avec les partenaires.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité absolue des membres effectifs réunis pour statuer à cet effet.

Article 24 :

L'Assemblée Provinciale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que par une majorité des 2/3 des membres effectifs.

Article 25 :

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté à des oeuvres catholiques, religieuses, ou philanthropiques, de préférence à celles ayant le même objet que celui défini à l'article 4 de ces Statuts.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 26 :

Tout ce qui n'est pas dit dans les présents statuts est défini dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 27 :

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Provinciale réunie à Mubuga le 30 janvier 2002.

La liste des membres effectifs de cette association est en annexe des présents statuts.

Fait à Mubuga, le 30 janvier 2002

La Représentante Légale
Soeur MUKARUSINE Philomène
(sé)

La 1^{ère} Représentante Légale Suppléante
Soeur UTAMULIZA Béline
(sé)

La 2^{ème} Représentante Légale Suppléante
Soeur McLean Susan Mary
(sé)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE

En sa réunion du 30 janvier 2002 conformément à la loi n°20/2000 du 26/07/2000. Toute les membres présents de l'ASBL Soeurs de Sainte-Marie de Namur au Rwanda se sont réunis.

Ordre du jour:

Examens des Statuts de l'Association

Décision:

Les statuts de l'Association «SOEURS DE SAINTE-MARIE DE NAMUR» ont été adoptés à l'unanimité.

Faità Kibuye, le 30 janvier 2002

La Représentante Légale
Soeur MUKARUSINE Philomène
(sé)

La Secrétaire
Soeur MUKABUGABO Joséphine
(sé)

LISTE DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE

01. René Kettels (sé)
02. Immaculée Ngarambe (sé)
03. Alphonsine Nyirakagoboka (sé)
04. Béline Utamuliza (sé)
05. Joséphine Mukabugabo (sé)
06. Bridget Folkard (sé)
07. Adèle François (sé)
08. Susan Mary Mclean (sé)
09. Annonciata Mukatuza (sé)
10. Eudoxie Mugabekazi (sé)
11. Dancille Mukamsoni (sé)
12. Geneviève Murekatete (sé)
13. Cansilde Mukangarambe (sé)
14. Anastasie Murekeyisoni (sé)
15. Pauline Habarugira (sé)
16. Odette Nabonibo (sé)
17. Thérèse Nyinawumwami (sé)
18. Concessa Uwamariya (sé)
19. Laetitia Ayinkamiye (sé)
20. Marguerite Mukabukombe (sé)
21. Marie Léonille Yankuriye (sé)
22. Dative Kamusabe (sé)
23. Vénantie Musabimana (sé)
24. Pascasie Mukacondo (sé)
25. Alphonsine Mukabutera (sé)
26. Joséphine Kabega (sé)
27. Odette Mukankiko (sé)
28. Marie Francine Kanyange (sé)
29. Agnès Musabyemariya (sé)
30. Béatrice Mukashyaka (sé)
31. Josée Nshimiyimana (sé)
32. Amonalia Uwamariya (sé)
33. Scolastique Musabyimana (sé)
34. Geneviève Nyirangendahimana (sé)
35. Immaculée Uwimana (sé)

- | | | |
|-----|----------------------|------|
| 36. | Domina Murekatete | (sé) |
| 37. | Vestine Niyikora | (sé) |
| 38. | Françoise Uwumukiza | (sé) |
| 39. | Marie-Josée Pendeza | (sé) |
| 40. | Gloria Mukaneza | (sé) |
| 41. | Anastasie Uwamugira | (sé) |
| 42. | Philomène Mukarusine | (sé) |

LISTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION:

SOEURS DE SAINTE-MARIE DE NAMUR: PROVINCE DU RWANDA

- | | | |
|-----|--------------------------|------|
| 01. | René Kettels | (sé) |
| 02. | Bernadette Déom | (sé) |
| 03. | Immaculée Ngarambe | (sé) |
| 04. | Alphonsine Nyirakagoboka | (sé) |
| 05. | Béline Utamuliza | (sé) |
| 06. | Joséphine Mukabugabo | (sé) |
| 07. | Philomène Mukarusine | (sé) |
| 08. | Bridget Folkard | (sé) |
| 09. | Adèle François | (sé) |
| 10. | Agnès Kayitesi | (sé) |
| 11. | Susan Mary Mclean | (sé) |
| 12. | Annonciata Mukatuza | (sé) |
| 13. | Eudoxie Mugabekazi | (sé) |
| 14. | Dancille Mukamusoni | (sé) |
| 15. | Madeleine Mukamikayire | (sé) |
| 16. | Geneviève Murekatete | (sé) |
| 17. | Cansilde Mukangarambe | (sé) |
| 18. | Anastasie Murekeyisoni | (sé) |
| 19. | Pauline Habarugira | (sé) |
| 20. | Aurélia Uwamariya | (sé) |
| 21. | Espérance Nyiransabimana | (sé) |
| 22. | Odette Nabonibo | (sé) |
| 23. | Thérèse Nyinawumwami | (sé) |
| 24. | Concessa Uwamariya | (sé) |
| 25. | Laetitia Ayinkamiye | (sé) |
| 26. | Marie Mukamana | (sé) |
| 27. | Emma-Marie Murebwayire | (sé) |
| 28. | Amonalie Uwamariya | (sé) |
| 29. | Marguerite Hategekimana | (sé) |
| 30. | Marguerite Mukabukombe | (sé) |
| 31. | Marie Léonille Yankurije | (sé) |
| 32. | Vérène Mukankubito | (sé) |
| 33. | Dative Kamusabe | (sé) |
| 34. | Vénantie Musabimana | (sé) |
| 35. | Marie-Thérèse Mukahirwa | (sé) |
| 36. | Pascasie Mukacondo | (sé) |
| 37. | Valérie Musaniwabo | (sé) |
| 38. | Alphonsine Mukabutera | (sé) |
| 39. | Libérata Mukambayire | (sé) |
| 40. | Marie-Grâce Benimana | (sé) |
| 41. | Joséphine Kabega | (sé) |
| 42. | Winifrida Mukaremera | (sé) |

43. Odette Mukankiko (sé)
44. Marie Francine Kanyange (sé)
45. Agnès Musabyemariya (sé)
46. Béatrice Mukashyaka (sé)
47. Josée Nshimiyimana (sé)
48. Scolastique Musabyimana (sé)
49. Geneviève Nyirangendahimana (sé)
50. Immaculée Uwimana (sé)
51. Vestine Niyikora (sé)
52. Domina Murekatete (sé)
53. Françoise Uwumukiza (sé)
54. Marie-Josée Pendeza (sé)
55. Gloria Mukaneza (sé)
56. Anastasie Uwamugira (sé)
57. Dancille Uwimana (sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 102/11 RYO KUWA 09 KAMENA 2006 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO «PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION ET D'ECHANGES POUR LE DEVELOPPEMENT AU RWANDA (PREFED-RWANDA)» KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 8, iya 9 n'ya 10;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango «Programme Régional de Formation et d'Echanges pour le Développement au Rwanda (PREFED-RWANDA)» mu rwandiko rwakiriwe kuwa 10 Gicurasi 2006;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Ubuzimagatozi buhawe Umuryango «Programme Régional de Formation et d'Echanges pour le Développement au Rwanda (PREFED-RWANDA)» ufite icyicaro cyawo i Kigali, Akarere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 2:

Umuryango ugamije guteza imbere amashyirahamwe y'abatishoboye yo mu cyaro no mu mijyi, kugira ngo ashobore kuba imiryango ikomeye mu rwego rw'ubukungu, imibereho myiza n'umuco no kugira ngo ishobore kurengera inyungu zayo mu duce ikoreramo, mu Karere, mu Gihugu ndetse no mu rwego mpuzamahanga, bityo igashobora kuba igihugu abantu bagaragarizamo ibitekerezo byabo binyuranye, mu Gihugu kigendera mu mategeko.

Ingingo ya 3:

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango «Programme Régional de Formation et d'Echanges pour le Développement au Rwanda (PREFED-RWANDA)», ni Madamu MUKARUBUGA Cécile, umunyarwandakazi uba i Nairobi muri Kenya.

Uwemerewe kuba umusimbura w'Uhagarariye Umuryango, ni Bwana NZABONIMANA Venant, Umunyarwanda uba i Kanombe, Akarere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 4:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Kigali, kuwa 09 Kamena 2006

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 102/11 DU 09 JUIN 2006 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION «PROGRAMME RÉGIONAL DE FORMATION ET D'ECHANGES POUR LE DEVELOPPEMENT AU RWANDA (PREFED-RWANDA)» ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTS LEGAUX.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 120 ;

Vu la Loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel N° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association «Programme Régional de Formation et d'Echanges pour le Développement au Rwanda (PREFED-RWANDA)», reçue le 10 mai 2006 ;

ARRETE :

Article premier :

La personnalité civile est accordée à l'Association «Programme Régional de Formation et d'Echanges pour le Développement au Rwanda (PREFED-RWANDA)», dont le siège social est à Kigali, District de Kicukiro, Ville de Kigali.

Article 2 :

L'Association a pour objet de favoriser l'auto-promotion des groupes ruraux et urbains défavorisés pour qu'ils s'organisent en mouvements économiquement, socialement et culturellement forts et défendent leurs intérêts communs aux niveaux local, national, régional et international, en vue de construire une société pluraliste dans un Etat de droit.

Article 3 :

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'Association «Programme Régional de Formation et d'Echanges pour le Développement au Rwanda (PREFED-RWANDA)», Madame MUKARUBUGA Cécile, de nationalité rwandaise, résidant en Nairobi, Kenya.

En agréé en qualité de Représentant Légal Suppléant de la même association, Monsieur NZABONIMANA Venant, de nationalité rwandaise, résidant à Kanombe, District de Kicukiro, Ville de Kigali.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kigali, le 09 juin 2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

UMURYANGO UDAHARANIRA INYUNGU

«PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION ET D'ECHANGES POUR LE DEVELOPPEMENT AU RWANDA» (PREFED-RWANDA)

AMATEGEKO SHINGIRO

UMUTWE WA MBERE: INGINGO RUSANGE-AMAZINA- ICYICARO

Ingingo ya mbere : Ingingo rusange

Abashyize umukono kuri aya mategeko shingiro bashinze umuryango utegamiye kuri Leta ugengwa n'itegeko N° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu hamwe n'aya mategeko.

Ingingo ya 2: Amazina

Umuryango witwa «Programme Régional de Formation et d'Echanges pour le Développement au Rwanda », PREFED- RWANDA mu magambo ahinnye mu rurimi rw'igifaransa.

Umuryango ntugira aho ubogamiye, haba ku ishyaka cyangwa ku ngengabitekerezo iyo ariyo yose.

PREFED-RWANDA ni umunyamuryango nyakuri wa PREFED MPUZAMAHANGA nk'uko bisobanuye mu masezereno iyi miryango yombi yagiranye.

Ingingo ya 3 : Icyicaro

Icyicaro cy'umuryango gishyizwe i Kigali, Akarere ka Kacyiru, Umuji wa Kigali, B.P. 1897 Kigali. Gishobora kwimurirwa ahandi hantu mu Rwanda byemejwe n'Inteko Rusange ku bwiganze bwa 2/3 by'abanyamuryango nyakuri bahari cyangwa bahagarariwe.

Ingingo ya 4: Igihe uzamara

Umuryango ushyizweho uzamara igihe kitagenwe.

UMUTWE WA II: AHO UZAKORERA

Ingingo ya 5:

Umuryango ukorera imirimo yawo ku butaka bwose bwa Repubulika y'u Rwanda

UMUTWE WA III: IKIGAMIJWE

Ingingo ya 6:

PREFED-RWANDA igamije guteza imbere amashyirahamwe y'abatishoboye yo mu cyaro no mu mijyi, kugirango ashobore kuba imiryango ikomeye mu rwego rw'ubukungu, imibereho myiza n'umuco, no-kugirango ishobore kurengera inyungu zayo mu duce ikoreramo, mu karere , mu gihugu ndetse no mu rwego mpuzamahanga ; bityo igashobora kubaka igihugu abantu bagaragarizamo ibitekerezo byabo binyuranye, mu gihugu kigendera ku mategeko.

Ingingo ya 7:

Kugira ngo igere ku ntego yayo, PREFED- RWANDA izakora ibi bikulikira:

- Gukomeza amashyirahamwe y'ibanze, amasendika, imiryango y'ibikorwa bigamije amajyambere y'uturere, impuzamashyirahamwe, impuzamiryango, ingaga, n'ibindi;
- Gushyigikira iterambere ry'amashyirahamwe ashingiye ku bwisungane gakondo, mu mugambi wayo wo guhinduka imiryango cyangwa amasendika;
- Gutera inkunga imiryango iwisunga (imiryango y'amajyambere itagengwa na Leta, imishinga, n'ibindi...) kugira ngo bihe ingufu iterambere ry'amashyirahamwe y'ibanze; Gufatanya n'inzego za Leta n'iz'ibanze hagamijwe iterambere risesuye ry'abaturage;
- Gushyiraho no gushimangira ubufatanye n'abafite uruhare mw'iterambere, hagamijwe kurengera inyungu z'abaturage no kubafasha kungurana ibitekerezo.

UMUTWE WA IV: ABANYAMURYANGO

Ingingo ya 8: Ibyiciro by'abanyamuryango

Umuryango ugizwe n'abanyamuryango nyakuri n'abanyamuryango b'icyubahiro.

Abanyamuryango nyakuri ni abashinze umuryango bashyize umukono kuri aya mategeko shingiro kimwe n'abandi bantu bose bazemererwa kuwinjiramo.

Abanyamuryango b'icyubahiro ni abantu ku giti cyabo cyangwa imiryango bemerwa n'Inteko Rusange kubera ibyiza by'akarusho bakoreye umuryango.

Abanyamuryango b'icyubahiro batoranywa n'Inama y'Ubuyobozi, bakemezwa n'Inteko Rusange. Bagishwa inama gusa ariko ntibatora.

Ingingo ya 9:

Abanyamuryango nyakuri biyemeza kugira uruhare mu bikorwa by'umuryango nta mananiza.

Baza mu nama z'Inteko Rusange kandi bafite uburenganzira bwo gutora ndetse bagakora n'ibindi Inteko Rurange yabasaba.

Bagomba gutanga umusanzu wa buri mwaka ugenwa n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 10: Ibisabwa kugira ngo umuntu abe umunyamuryango nyakuri.

Kuba umunyamuryango nyakuri bikorwa mu buryo bukurikira:

- Ushaka kuba umunyamuryango yandikira ibaruwa Perezida w'Inama y'Ubuyobozi. Muri iyo baruwa agomba kugaragaza ko yemera amategeko shingiro y'umuryango kandi akagaragaza amazina n'imikono by'abantu babiri bamushyigikiye bamaze nibura imyaka ibiri y'uburambe mu muryango;
- Inteko Rusange yemera cyangwa ikanga umukandida hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'abanyamuryango nyakuri bahari cyangwa bahagarariwe.

Ingingo ya 11: Gutakaza ubunyamuryango

Gutakaza ubunyamuryango biba igihe:

- Usezeye ku bushake: yandikira Perezida w’Inama y’Ubuyobozi, bikemerwa n’Inteko Rusange;
- Urupfu rw’umunyamuryango;
- Kudatanga umusanzu mu gihe cy’imyaka itatu ikurikiranye kandi nyir’ubwite yaragiye abyibutswa;
- Iseswa ry’umuryango;
- Kumara imyaka ibiri ikurikiranye utitabira kugira uruhare mu bikorwa bya PREFED-RWANDA nk’uko bisobanurwa mu mategeko yihariye kandi nta mpamvu igaragara;
- Kwirukanwa biturutse ku cyemezo cy’Inteko Rusange.
- Mbere y’uko umunyamuryango afatirwa icyemezo cyo kwirukanwa, ahabwa umwanya wo kwisobanura imbere y’Inteko Rusange

Icyemezo cyo kwirukana umunyamuryango gifatwa n’Inteko Rusange ku bwiganze bwa 2/3 by’abanyamuryango bitabiriye inama cyangwa ababahagarariye, iyo atacyubahiriza aya mategeko shingiro n’amabwiriza ngengamikorere y’umuryango cyangwa se bigaragajwe n’inzego z’umuryango ko umunyamuryango atubahiriza inshingano ze cyangwa imyifatire ye inyuranyije n’amahame bya PREFED RWANDA.

UMUTWE WA V: UMUTUNGO

Ingingo ya 12:

Umuryango ushobora gutira cyangwa gutunga ibintu byimukamwa n’ibitumukamwa ukeneye kugira ngo ugere ku ntego zawo.

Ingingo ya 13:

Umutungo w’umuryango ukomoka ku misanzu y’abanyamuryango, imirage, imfashanyo zinyuranye n’inyishyu zitangwa ku mirimo umuryango uba wakoze.

Ingingo ya 14:

Umutungo w’umuryango ni uwawo bwite. Umuryango ushura umutungo wawo mu bikorwa byose byatuma ugera ku ntego zawo ku buryo buziguye cyangwa butaziguye.

Nta munyamuryango ushobora kwiyitirira umutungo w’umuryango cyangwa ngo agire umugabane asaba igihe aseze, yirukamwe cyangwa iyo umuryango usheshwe.

Ingingo ya 15:

Buri mwaka, Inama y’Ubuyobozi isabwa inyandiko zigaragaza imikoreshereze y’umutungo n’ifoto yawo.

Ingingo ya 16 :

Inyandiko z’umuryango zigaragaza buri mwaka imikoreshereze y’umutungo zisuzumwa kandi zikemezwa n’umugenzuzi w’imari wigenga.

UMUTWE WA VI: INZEGO

Ingingo ya 17:

Inzego z'umuryango zigizwe na:

- Inteko Rusange;
- Inama y'Ubuyobozi;
- Ubugenzuzi bw'imari;
- Ubuyobozi Nshingwabikorwa.

Igice cya mbere : Inteko Rusange

Ingingo ya 18:

Inteko Rusange igizwe n'abanyamuryango bose nyakuri.

Ingingo ya 19:

Inteko Rusange ni urwego rw'ikirenga rw'umuryango.

Ingingo ya 20:

Inteko Rusange iterana rimwe mu mwaka mu nama isanzwe mu gihembwe cya mbere cy'umwaka usanzwe.

Inzandiko z'ubutumire zikubiyemo ibiri ku murongo w'ibygwa zishyikirizwa abanyamuryango nibura mbere y'iminsi 15.

Ingingo ya 21:

Inteko Rusange itumizwa kandi ikayoborwa na Perezida w'umuryango; yaba adahari cyangwa atabonetse, bigakorwa na Visi-Perezida.

Igihe Perezida na Visi-Perezida badahari, batabonetse cyangwa banze gutumiza inama, umwe mu bagize inama y'ubuyobozi ashobora gutumira no kuyobora inama y'Inteko Rusange.

Igihe Inama y'Ubuyobozi yanze gutumira inama umwe mu banyamuryango nyakuri abyemerewe nibura n'icya gatatu cy'abanyamuryango nyakuri, ashobora guhamagara no kuyobora Inteko Rusange.

Ingingo ya 22:

Inteko Rusange iterana kandi igafata ibyemezo ku bwiganze bw'abanyamuryango nyakuri bahari.

Iyo uwo mubare utagezweho, indi nama itumizwa mu minsi 15. Icyo gihe, Inteko Rusange iraterana kandi igafata ibyemezo bifite agaciro, uko umubare w'abahari waba ungana kose.

Ingingo ya 23:

Inteko Rusange idasanzwe iterana igihe cyose bibaye ngombwa. Ihamagarwa kandi ikayoborwa mu buryo bumwe nk'ubw'Inteko Rusange isanzwe.

Bitabangamiye ingingo ibanziriza iyi, igihe cyo kuyitumiza gishobora kumanurwa ku minsi 7 iyo hari impamvu yihutirwa cyane. Impaka zigibwa gusa ku kibazo cyateganijwe mu butumire.

Ingingo ya 24:

Uretse ibiteganywa ukundi n'itegeko ryerekeye imiryango idaharanira inyungu kimwe n'aya mategeko shingiro, ibyemezo by'Inteko Rusange bifatwa hakurikije ubwiganze busesuye bw'amajwi. Iyo amajwi angana, irya Perezida rigira uburemere bw'abiri.

Ingingo ya 25:

Ububasha n'inshingano by'Inteko Rusange ni ibi bikurikira:

- kugena umurongo rusange w'umuryango ihereye ku cyerekezo cy'Inteko Rusange ya PREFED mpuzamahanga;
- kugena ibyihutirwa muri gahunda n'ingengo y'imari bya PREFED RWANDA;
- kwemera, guhagarika, no kwirukana umunyamuryango;
- gutora no kuvanaho abagize Inama y'Ubuyobozi n'Abagenzuzi b'imari;
- kwakira impano n'indagano;
- gusesa umuryango;
- kwita ku iyubahirizwa ry'intego z'umuryango;
- kwemera ihindurwa ry'inyandiko z'ibanze z'umuryango (amategeko shingiro, amategeko ngengamikorere);
- kugena umubare w'amafaranga y'umusanzu;
- gushyiraho no kwemeza ingengo y'imari na gahunda y'umwaka;
- kwemeza icyo umutungo w'umuryango uzakoreshwa;

Ingingo ya 26:

Umunyamuryango nyakuri ashobora guhagararirwa n'undi munyamuryango mu Nteko Rusange. Ariko ntashobora guhabwa ububasha bwo guhagararira abanyamuryango barenze umwe.

Ingingo ya 27:

Inyandiko-mvugo z'Inama z'Inteko Rusange zishyirwaho umukono na Perezida n'Umuyobozi Nshingwabikorwa uyibereye Umwanditsi.

Igice cya II : Inama y'Ubuyobozi

Ingingo ya 28:

Umuryango uyoborwa n'Inama y'Ubuyobozi itorwa mu banyamuryango nyakuri. Manda yayo imara igihe cy'imyaka itatu gishobora kongerwa inshuro imwe.

Iyo umwe mu bagize Inama y'Ubuyobozi apfuye, yeguye cyangwa avanywe ku mwanya we n'Inteko Rusange, utowe arangiza manda y'uwo asimbuye.

Ingingo ya 29:

Inama y'Ubuyobozi igizwe n'abantu batanu barimo Perezida, ariwe Muvugizi w'umuryango, Visi-Perezida, akaba Umuvugizi Wungirije, Umubitsi n'Abajyanama babiri.

Inama y'Ubuyobozi iterana nibura rimwe mu gihembwe n'igihe cyose bibaye ngombwa. Imirimo y'abagize Inama y'Ubuyobozi ntihemberwa.

Ingingo ya 30:

Inama y'Ubuyobozi, ihamagajwe na Perezida cyangwa Visi-Perezida, iterana mu buryo bwemewe iyo hari nibura batatu mu bayigize.

Ibyemezo byose by'Inama y'Ubuyobozi bifatwa hakurikijwe ubwiganze bw'amajwi y'abayigize bahari. Igihe amajwi angana, irya Perezida rigira uburemere bw'abiri.

Ingingo ya 31:

Inama y'Ubuyobozi ifite ububasha busesuye bwo gufata ibyemezo by'ubuyobozi n'ibikorwa byerekeye umuryango, aribyo:

- 1) Kwita ku ishyirwa mu bikorwa ry'ibyemezo by'Inteko Rusange;
- 2) Kugenzura ikoresha ry'ingengo y'imari y'umwaka yemejwe n'Inteko Rusange;
- 3) Gukurikirana ishyirwa mu bikorwa ry'imirimo n'imirimo y'imari by'Ubuyobozi Nshingwabikorwa;
- 4) Gushyiraho Umuyobozi Nshingwabikorwa hakurikijwe amabwiriza y'umuryango mu byerekeye ubuyobozi n'imirimo y'umutungo;
- 5) Gutegura urutonde rw'abasaba kuba abanyamuryango;
- 6) Gutanga abahagararira PREFED- RWANDA mu Nteko Rusange ya PREFED Mpuzamahanga ;
- 7) Gushyikiriza Inteko Rusange abakandida ku bunyamuryango bw'icyubahiro
- 8) Kwemeza amategeko agenga abakozi; imirimo y'imari n'izindi nyandiko zirebana n'imirimo y'umuryango.
- 9) Inama y'Ubuyobozi imenyeshya Inteko Rusange umwanya udahagarariwe mu Nama y'Ubuyobozi igatanga umusimbura.
- 10) Guha akazi abakozi bo mu rwego rwo hejuru n'abandi bakozi bo mu buyobozi imaze kumva icyo Umuyobozi Nshingwabikorwa abivugaho
- 11) Gutegura no guhindura amategeko shingiro n'amategeko ngengamikorere y'umuryango, ikayashyikiriza Inteko Rusange kugira ngo iyemeze.
- 12) Kwereka Inteko Rusange ibiteganywa mu ngengo y'imari na raporo z'imirimo y'umutungo.

Igice cya III: Ubuyobozi Nshingwabikorwa

Ingingo ya 32:

Mu mikorere yawo, Umuryango ufite Ubuyobozi Nshingwabikorwa, buyoborwa kandi bugacungwa n'Umuyobozi Nshingwabikorwa ushyirwaho n'Inama y'Ubuyobozi binyuze mu ipiganwa.

Ingingo ya 33:

Inama y'Ubuyobozi iha Umuyobozi Nshingwabikorwa ububasha busesuye bwo kuyobora no gucunga Ubuyobozi Nshingwabikorwa.

Ingingo ya 34:

Uretse inama zibera mu muhezo, Umuyobozi Nshingwabikorwa yitabira inama zose z'Inama y'Ubuyobozi n'iz'Inteko Rusange, ariko ntatora.

Igice cya IV: Ubugenzuzi bw'imari

Ingingo ya 35:

Buri myaka ibiri, Inteko rusange itora abagenzuzi b'imari batatu bahabwa inshingano zikurikira:

- Kumenya ko imirimo y'imari ikorwa hakurikijwe amategeko agenga imirimo y'imari n'amabwiriza y'umuryango.
- Kugenzura imirimo y'imari n'iy'ubuyobozi by'umuryango;
- Kumenya niba ibyifuzo n'ibyemezo by'inzego za PREFED RWANDA bishyirwa koko mu bikorwa.

Ingingo ya 36:

Abagenzuzi b'imari bafite uburenganzira bwo kugenzura ibitabo byose n'inyandiko bishyinguwe byerekeye ibaruramari ry'umuryango, ariko batabivanye aho biri.
Bakora raporo y'ubugenzuzi, bakayishyikiriza Inteko Rusange.

UMUTWE VII : IGENZURWA RY'IMIKORERESHHEREZE Y'UMUTUNGO

Ingingo ya 37:

Icungamari ry'umuryango, rigenzurwa rimwe mu mwaka n'ikigo cy'ubugenzuzi cyemewe kandi kigenwa n'Inama y'Ubuyobozi.

UMUTWE WA VIII: GUHINDURA AMATEGEKO SHINGIRO Y'UMURYANGO

Ingingo ya 38:

Aya mategeko ashobora guhindurwa n'Inteko Rusange ku bwiganze busesuye bw'abanyamuryango nyakuri.

UMUTWE WA IX: ISESWA

Ingingo ya 39:

Bitabangamiye amasezerano PREFED RWANDA yagiranye na PREFED Mpuzamahanga, iseswa rya PREFED-RWANDA rishobora gukorwa n'Inteko Rusange ku bwiganze bwa 2/3 by'abanyamuryango nyakuri, cyangwa biturutse ku cyemezo cy'ubutabera.

UMUTWE WA X: ICYO UMUTUNGO UZAKORESHWA

Ingingo ya 40:

Igihe umuryango washeshwe, Inteko Rusange igena uko umutungo w'umuryango uhabwa imiryango idaharanira inyungu ifite inshingano nk'izawo cyangwa zisa. Inteko Rusange ishyiraho abashinzwe kurangiza icyo gikorwa cy'iseswa ikagena n'igihe kigomba kumara.

UMUTWE WA XI: AMATEGEKO YIHARIYE

Ingingo ya 41:

Amategeko Ngengamikorere yemejwe n'Inteko Rusange ya PREFED- RWANDA, agena uburyo aya Mategeko Shingiro ashirwa mu bikorwa.

Ingingo ya 42:

Ihindurwa ry'aya mategeko shingiro rishobora gukorwa gusa ku cyemezo gifatwa ku bwiganze busesuye bw'abanyamuryango nyakuri baje mu nama y'Inteko Rusange.

Ingingo ya 43:

Aya mategeko yemejwe kandi ashyizweho umukono n'abashinze umuryango bari ku rutonde ruri ku mugereka.

Bikorewe i Kigali, kuwa 20/11/2005

Uhagarariye Umuryango
MUKARUBUGA Cécle

(sé)

Uhagarariye Umuryango Wungirije
NZABONIMANA Venant

(sé)

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

«PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION ET D'ECHANGES POUR LE DEVELOPPEMENT AU RWANDA» (PREFED-RWANDA)

STATUTS

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES- DENOMINATION- SIEGE SOCIAL

Article premier: Dispositions générales

Il est constitué entre les soussignés une organisation non gouvernementale régie par les dispositions de la loi N° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif et par les présents statuts.

Article 2: Dénomination

L'association prend le nom de «Programme Régional de Formation et d'Echanges pour le Développement au Rwanda », PREFED- RWANDA en sigle, en français.

L'association n'a aucune allégeance ni envers un parti politique ni envers une idéologie quelconque.

PREFED-RWANDA est membre effectif du PREFED-INTERNATIONAL comme précisé dans la Convention d'affiliation signée entre les deux parties.

Article 3: Siège social

Le siège social de l'association est établi à Kigali, District de Kacyiru, Ville de Kigali, B.P. 1897 KIGALI.

Il peut être transféré dans tout autre lieu du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Article 4: La durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II: ZONE D'INTERVENTION

Article 5:

L'association exerce ses activités sur toute l'étendue de la République du Rwanda.

TITRE III: FINALITE

Article 6:

Le PREFED-RWANDA a pour objet de favoriser l'auto - promotion des groupes ruraux et urbains défavorisés pour qu'ils s'organisent en mouvements économiquement, socialement et culturellement forts et défendent leurs intérêts communs aux niveaux local, national, régional et international, en vue de construire une société pluraliste dans un Etat de droit.

Article 7:

Pour atteindre sa finalité, le PREFED- RWANDA utilise les stratégies suivantes:

- Renforcer les mouvements des groupes de base, syndicats, collectifs d'initiatives locales de développement, inter-groupements, unions, fédérations, etc.;
- Accompagner le développement des organisations de solidarité traditionnelle dans leur structuration vers des collectifs ou des syndicats;
- Appuyer les organismes partenaires (ONGD, projets, etc.) dans le renforcement de l'émergence des mouvements des groupes de base;
- Collaborer avec les institutions étatiques et décentralisées pour un développement intégral des communautés ;
- Créer et renforcer le partenariat avec les acteurs de l'auto-promotion susceptibles de faciliter la défense des intérêts des populations et de favoriser le dialogue.

TITRE IV: DES MEMBRES

Article 8: Catégories de membres

L'Association est composée des membres effectifs et des membres d'honneur.

Sont membres effectifs, les membres fondateurs de l'association signataires des présents statuts ainsi que toute personne physique qui y adhèrera dans la suite.

Les membres d'honneur sont toutes personnes physiques et morales auxquelles l'Assemblée Générale aura décerné ce titre en reconnaissance des services spéciaux et appréciables rendus à l'association.

Les membres d'honneur sont proposés par le Conseil d'Administration et agréés par l'Assemblée Générale. Ils jouent un rôle consultatif mais ne prennent pas part aux votes.

Article 9:

Les membres effectifs prennent l'engagement de participer inconditionnellement aux activités de l'association.

Ils assistent aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et assument toute autre responsabilité leur confiée par l'Assemblée Générale.

Ils ont l'obligation de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 10: Acquisition de la qualité de membre effectif.

La qualité de membre effectif s'acquiert selon les procédures suivantes:

- Une demande écrite par le candidat au Président du Conseil d'Administration. Cette demande doit mentionner l'acceptation des statuts et doit comporter les noms et signatures de deux parrains qui ont au moins deux ans d'ancienneté dans l'association;
- L'Assemblée Générale accepte ou refuse l'admission à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 11: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- Retrait volontaire adressé par écrit au Président de l'association et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- Décès;
- Défaut de paiement de la cotisation pendant trois années consécutives malgré le rappel;
- Dissolution de l'association;
- Absence de toute participation à la vie associative du PREFED-RWANDA telle que précisée dans le règlement d'ordre intérieur pendant deux ans consécutifs sans motifs valables;
- Exclusion par décision de l'Assemblée Générale.
- En cas d'exclusion d'un membre, ce dernier doit d'abord être entendu par l'Assemblée Générale pour s'expliquer

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des voix des membres présents ou représentés contre un membre qui ne se conforme plus aux présents statuts, au règlement intérieur ou s'il est prouvé par les organes de l'association que le membre ne respecte pas l'un des engagements ou qu'il a un comportement contraire à la philosophie du PREFED RWANDA.

TITRE V: DU PATRIMOINE

Article 12:

L'association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Article 13:

Les ressources de l'association proviennent des contributions des membres, des dons, des legs, des subventions diverses et des indemnités perçues en contrepartie des prestations fournies.

Article 14:

Les biens de l'association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de ses objectifs.

Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'association.

Article 15:

Chaque année, il est établi sous la responsabilité du Conseil d'Administration, les comptes d'exploitation et le bilan de l'exercice.

Article 16:

Les comptes annuels de l'association sont vérifiés et certifiés par un auditeur financier indépendant.

TITRE VI: LES ORGANES

Article 17:

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée Générale;
- Le Conseil d'Administration;
- Le Commissariat aux Comptes;
- La Direction Exécutive.

Section première: De l'Assemblée Générale

Article 18:

L'Assemblée Générale comprend tous les membres effectifs.

Article 19:

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.

Article 20 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile. Les invitations contenant l'ordre du jour sont remises aux membres au moins 15 jours avant la réunion.

Article 21:

L'Assemblée Générale est convoquée et dirigée par le/la Président(e) de l'association ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le/la Vice-Président(e).

En cas d'absence, d'empêchement ou de défaillance simultanés du/ de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e), un des membres du Conseil d'Administration peut convoquer et présider l'Assemblée Générale.

En cas de défaillance du CA, un des membres effectif sous couvert d'au moins un tiers (1/3) des membres effectifs de l'association, peut convoquer et présider l'Assemblée Générale.

Article 22 :

L'Assemblée Générale siège et délibère valablement lorsque la majorité absolue des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est lancée dans un délai de 15 jours. A cette occasion, l'Assemblée Générale siège et délibère valablement quel que soit le nombre de participants.

Article 23 :

L'Assemblée Générale extraordinaire se tient autant de fois que de besoin. Les modalités de sa convocation et de sa présidence sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Sans préjudice à l'article précédent, les délais de sa convocation peuvent être réduits à 7 jours en cas d'extrême urgence. Les débats ne peuvent porter que sur la question inscrite à l'ordre du jour de l'invitation.

Article 24 :

Sauf pour les cas expressément prévus par la loi relative aux associations sans but lucratif et par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, celle du/de la Président(e) compte double.

Article 25 :

Les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale sont les suivants :

- définir la politique générale de l'association en relation avec les orientations de l'Assemblée Générale du PREFED International;
- établir les priorités du programme et budget du PREFED RWANDA;
- admettre, suspendre, exclure un membre;
- élire et démettre le Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes;
- accepter les dons et legs;
- dissoudre l'association;
- veiller au respect des objectifs de l'association;
- approuver les modifications des documents organisationnels de base de l'association (Statuts, Règlement d'Ordre Intérieur) ;
- fixer les montants des cotisations;
- arrêter et approuver le budget et le programme annuel;
- décider de l'affectation du patrimoine de l'association;

Article 26 :

Un membre effectif peut se faire représenter à une session de l'Assemblée Générale par un autre membre. Ce dernier n'est autorisé qu'à avoir un seul pouvoir de représentation.

Article 27:

Les procès verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont signés conjointement par le/la Président(e) et le/la Directeur(trice) Exécutif (ve) qui en est d'office Secrétaire.

Section II: Le Conseil d'Administration

Article 28 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu parmi les membres effectifs pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

En cas de décès, de démission volontaire ou d'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration, prononcée par l'Assemblée Générale au cours du mandat, le successeur élu achève le mandat de son prédécesseur.

Article 29:

Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) membres, dont un(e) Président(e) qui est le/la Représentant(e) Légal(e), un (une) Vice-Président(e) qui est le/la Représentant(e) Légal(e) Suppléant(e), un(e)Trésorier(ère) et deux Conseillers(ères).

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois le trimestre et autant de fois que de besoin. La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole.

Article 30 :

Sur convocation de son(sa) Président(e) ou en cas d'absence de son(sa) Vice Président(e), le Conseil d'Administration se réunit valablement si au moins trois de ses membres sont présents

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du(de la) Président(e) compte double.

Article 31:

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour poser les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association, notamment :

- 1) Veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- 2) Contrôler l'exécution du budget annuel approuvé par l'Assemblée Générale ;
- 3) Suivre l'exécution des activités et la gestion financière de la Direction Exécutive ;
- 4) Nommer le/la Directeur(trice) Exécutif (ve) selon les règles et procédures de gestion en vigueur ;
- 5) Dresser la liste des candidats membres de l'association
- 6) Désigner les délégués de PREFED-RWANDA à l'Assemblée Générale des Délégués de PREFED International ;
- 7) Proposer les membres d'honneur à l'Assemblée Générale ;
- 8) Approuver les statuts du personnel, règlement financier et tout autre texte relatif à la gestion de l'association
- 9) Le Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale de la vacance de poste au Conseil d'Administration et propose son remplacement.
- 10) Recruter, évaluer et licencier les cadres et agents de maîtrise après avis du(de la) Directeur(trice) Exécutif(ve) ;
- 11) Elaborer et/ou modifier les statuts et le Règlement d'ordre Intérieur et les soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- 12) Soumettre les prévisions budgétaires et les rapports de gestion à l'Assemblée Générale ;

Section III: De la Direction exécutive

Article 32 :

L'association dispose pour son fonctionnement, d'une Direction Exécutive, administrée et gérée par un (e) Directeur(trice) Exécutif(ve) recruté(e) sur concours par le Conseil d'Administration.

Article 33:

Le Conseil d'Administration délègue au(à la) Directeur(trice) Exécutif(ve) les pouvoirs nécessaires pour l'administration et la gestion quotidienne de la Direction Exécutive.

Article 34:

A l'exception des huis clos, Le(la) Directeur(trice) Exécutif(ve) participe à toutes les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Section IV: Du Commissariat aux comptes

Article 35:

L'Assemblée Générale élit tous les deux ans, trois Commissaires aux Comptes parmi les membres effectifs. Ils ont pour mission de:

- S'assurer que les ressources financières sont gérées en conformité avec le règlement financier et les procédures adoptées ;
- Apprécier la gestion financière et administrative de l'Association ;
- S'assurer que les recommandations et les décisions des organes compétents du PREFED RWANDA sont effectivement exécutées et mises en œuvres.

Article 36:

Les Commissaires aux Comptes ont accès sans les déplacer, à tous les livres comptables et autres documents de procédures administratives et financières de l'Association. Ils font un rapport de leur vérification à l'Assemblée Générale.

TITRE VII : VERIFICATION DES COMPTES

Article 37:

Les comptes de l'Association sont vérifiés une fois l'an par un cabinet d'audit reconnu et désigné par le Conseil d'Administration.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS

Article 38:

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres effectifs.

TITRE IX : DISSOLUTION

Article 39:

Sans porter préjudice à la convention signée avec le PREFED International, la dissolution de PREFED-RWANDA ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'à la majorité des 2/3 des membres effectifs ou par décision judiciaire.

TITRE X: AFFECTATION DU PATRIMOINE

Article 40:

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décide de l'attribution des biens de l'Association à des institutions sans but lucratif poursuivant des buts semblables ou analogues.
L'Assemblée Générale nomme les liquidateurs et détermine leur mandat.

TITRE XI : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 41:

Un Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale détermine les détails et modalités d'exécution des présents statuts.

Article 42:

Toute modification des présents statuts ne peut se faire que sur décision de la majorité absolue des membres effectifs siégeant à l'Assemblée Générale.

Article 43:

Les présents statuts ont été approuvés par les membres fondateurs de l'association dont la liste est en annexe.

Fait à Kigali, le 20/11/2005

Représentante Légale de l'Association
MUKARUBUGA Cécile
(sé)

Représentant Légal Suppléant de l'Association
NZABONIMANA Venant
(sé)

RWACOF EXPORTS (2006) S.A.R.L.

STATUTS

LES COMPARANTS :

1. AFRIPRODUCE Ltd de représenté par Maître HAGUMA Jean en vertu du mandat à cet effet ;
2. Monsieur François BERCHER

TITRE PREMIER: FORME-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Article premier : Forme et Dénomination.

Sous le régime de la législation en vigueur au Rwanda, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée RWACOF EXPORTS (2006) S.A.R.L.

Article 2 : Siège Social

Le Siège social est établi à Kigali dans le quartier industriel de Gikondo. Il peut être transféré en toute autre localité du Rwanda sur décision de l'assemblée générale des associés délibérant dans les formes requises par la loi pour la modification des statuts.

Des bureaux, succursales et agences peuvent être ouverts ailleurs au Rwanda ou à l'étranger par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par la décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 4 : Objet

La société a pour objet l'achat, l'usinage, la transformation et le conditionnement des produits agricoles, industriels, d'élevage locaux en vue de leur vente et exportation. Elle pourra effectuer des opérations d'importation et de vente de tous produits de consommation, manufacturés, finis, des matériaux de construction, des appareils, des machines ou de toutes matières premières. D'une manière générale la société pourra s'intéresser à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières dans toutes autres entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES-SOUSCRIPTION-LIBERATION

Article 5 : Capital social

Le Capital social est fixé à Cinquante cinq million de francs rwandais (55.000.000 FRW). Il est représenté par 55.000 parts sociales d'une valeur de 1000 FRW chacune.

Article 6 : Souscription - Libération

Les 55.000 parts sociales sont entièrement souscrites et libérées comme suit :

1. AFRIPRODUCE est titulaire de 5445 parts sociales soit 54.450.000 FRW
2. François BERCHER est titulaire de 550 parts sociales soit 550.000FRW

Article 7 : Modification du capital.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Lors de toute augmentation du capital, l'Assemblée générale fixe le taux et les conditions d'émission des parts sociales nouvelles celles-ci sont offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales existant au jour de l'émission au prorata des titres appartenant à chacun d'eux.

Le droit de préemption s'exerce dans le délai de trois mois et aux conditions fixées par l'assemblée générale.

Pour la libération des parts souscrites en cas d'augmentation du capital, le Conseil d'Administration fera, selon les besoins de la société des appels de fonds aux associés souscripteurs, par lettre recommandée, au moins un mois avant la date fixée pour les versements.

Tout versement en retard produira de plein droit des intérêts aux taux de dix pour cent l'an au profit de la société jusqu'au jour du paiement. Les droits attachés aux parts sociales seront suspendus jusqu'au jour du règlement du principal et des intérêts.

Article 8 : Nature et propriété des parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de chaque part s'établit par une inscription sur le registre des associés tenu au siège social.

Ce registre mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions des parts datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, les transmissions à cause de mort et les attributions par suite de partage datées et signées par les bénéficiaires et le Conseil d'Administration.

Ce registre peut être consulté par les associés et par tout tiers intéressé.

Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions au registre des associés sont délivrés aux associés dans le mois de toute inscription qui les concerne.

Une copie conforme des inscriptions au registre des associés doit, dans le mois de leur date, être déposée par le Conseil d'Administration au greffe du tribunal de première instance pour y être versée au dossier de la société.

Article 9: Responsabilité des associés.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence de la valeur des parts souscrites par eux. La possession d'une part emporte adhésion aux statuts et aux décisions régulières des assemblées générales.

Articles 10: Droits des associés.

Chaque part sociale confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associé notamment la participation à la prise des décisions et à la répartition des bénéfices et du produit de liquidation.

La société ne connaît, quant à l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales et des autres droits dévolus aux associés, qu'un seul propriétaire par part sociale.

Si plusieurs personnes sont copropriétaires d'une part sociale, la société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que les copropriétaires aient désigné un représentant commun.

Il en est de même de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

Les copropriétaires, le nu-propiétaire et les usufruitiers restent tenus solidairement des obligations attachées à ce titre. Lorsqu'un titre est donné en gage, le propriétaire continue à exercer tous les droits attachés à ce titre et les versements complémentaires éventuels sont à sa charge.

Les héritiers ou les créanciers d'associés ne peuvent, sous quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens, marchandises et valeurs de la société ou frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

Article 11: Cession et transmission des parts.

Les cessions entre vifs ou transmissions à cause de mort des parts sociales sont subordonnées au droit de préemption des associés ou, à défaut, de la société.

Lorsque le cas de cession ou de transmission de part sociale subordonnée au droit de préemption se pose, les intéressés en font immédiatement part au Conseil d'Administration qui en informe les associés et convoque les associés pour qu'ils se prononcent sur leur droit de préemption respectif dans les deux mois. S'il est fait usage du droit de préemption dans ce délai, la valeur des droits sociaux du cessionnaire est celle qui résulte du dernier bilan et le paiement doit intervenir dans les six mois.

Lorsque plusieurs associés font usage de leur droit de préemption, celui-ci s'exerce proportionnellement aux parts que chacun d'eux possède.

S'il n'est pas fait usage de ce droit dans ce même délai, la cession ou la transmission projetée peut être valablement effectuée dans le mois qui suit.

La société peut également racheter les parts sociales de l'associé cédant soit au moyen du capital, soit au moyen des réserves facultatives. Dans le premier cas, le capital est réduit et les parts annulées, dans le second cas, la société dispose d'un délai de deux ans pour aliéner les parts, les associés conservant leur droit de préemption. Passé ce délai, les parts sont annulées de plein droit sans qu'il en résulte une réduction du capital.

Article 12: Saisie des parts d'un associé.

En cas de saisie, les associés ou la société peuvent empêcher la vente publique de la totalité ou d'une partie des parts d'un associé soit en indiquant d'autres biens suffisants pour couvrir le créancier de ses droits, soit en payant de leurs deniers, en tout ou en partie, le créancier au droit duquel ils sont de plein droit subrogés, soit en acquérant les parts saisies, conformément au prescrit de l'article précédent.

Article 13: Interdiction de participations et de prêts.

La société ne peut, à peine de nullité, accepter la souscription ou l'acquisition d'une quelconque partie de ses titres par ses filiales.

La société ne peut accepter la possession d'une quelconque partie de ses titres par une autre société dont elle possède directement ou indirectement dix pour cent du capital.

Elle ne peut non plus souscrire ou acquérir de titres d'une autre société qui possède directement ou indirectement dix pour cent de son capital. La société ne peut, au moyen de fonds sociaux, faire des prêts ou avances garantis par ses propres parts ou destinés à les acquérir.

TITRE III: ADMINISTRATION-DIRECTION-SURVEILLANCE

Article 14 : Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composée de trois membres au moins et de douze membres au plus, personnes physiques, morales, actionnaires ou non.

Article 15 : Nomination.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui détermine leur nombre et la durée de leur mandat sans que celui-ci ne puisse excéder cinq années ; l'assemblée détermine également leurs émoluments fixes, à charge des frais généraux.

Dans le mois qui suit sa nomination, l'administrateur personne morale doit désigner une personne physique ayant pleins pouvoirs pour le représenter au sein du Conseil d'Administration. Tous les administrateurs sont informés de cette désignation du représentant et de son remplacement éventuel.

L'Assemblée Générale peut, en tout temps révoquer les administrateurs, pour des justes motifs. Tout membre sortant est rééligible. Le mandat d'un administrateur sortant non réélu prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle. Le Conseil d'Administration nomme en son sein un Président.

Article 16: Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président. Si pour quelque raison que ce soit, le Président ne convoque pas le Conseil et que la majorité des administrateurs l'estime nécessaire, le Conseil se réunit sur convocation et sous la présidence du Vice-Président ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société le requiert et à l'endroit désigné dans la convocation.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des administrateurs présents et pour autant que la majorité des membres du conseil soient personnellement présents.

Les délibérations au Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil.

Article 17: Direction-Gestion

Le Conseil d'Administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs Directeurs Généraux, chargés de l'exécution des décisions du conseil ; il peut également confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à un ou plusieurs Directeurs.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes, étrangères à la société ou non, tout mandat ou pouvoir, permanent ou temporaire, pour des affaires générales ou spéciales. Ces délégations sont en tout temps, révocables par le conseil.

Le Conseil d'Administration détermine les émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère. Ces émoluments et indemnités sont imputables aux frais généraux.

TITRE IV: SURVEILLANCE

Article 18. Commissaire aux comptes

Les opérations de la société sont contrôlées par les associés eux-mêmes ou par un Commissaire aux comptes, personne physique ou morale, non associé, nommé par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans renouvelable et révocable à tout moment par l'organe qui l'a nommé et qui lui fixe ses émoluments.

Article 19. Pourvoi provisoire à la place vacante.

En cas de vacance d'une place de commissaire aux compte le président du Tribunal de Première Instance désigne, à la requête de tout intéressé, un Commissaire aux comptes chargé de l'intérim.

L'élection définitive du nouveau Commissaire a lieu à la plus prochaine Assemblée Générale.

Ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes:

- Les administrateurs;
- Les conjoints et les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, des administrateurs de la société contrôlés ou d'une société apparentée;
- Celui qui y exerce une fonction de préposé ou y a exercé une telle fonction dans les trois dernières années.

Le Commissaire ne peut, dans les trois ans qui suivent la cessation de ses fonctions, être nommé administrateur de la société qu'il a contrôlée.

Article 20: Droits et devoirs du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Le Commissaire a le pouvoir illimité de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, de tous documents sociaux et requérir des gérants et des préposés toutes explications complémentaires. Il peut se faire assister, à ses frais, par des experts dont il répond.

Le Commissaire fait, par écrit, rapport à l'assemblée:

1° Sur la manière dont il a effectué le contrôle au cours de l'exercice et sur la manière dont le Conseil d'Administration et les préposés ont facilité cette mission;

2° Sur l'exactitude de l'inventaire, du bilan, du compte de profits et pertes et du rapport du conseil d'administration,

3° Sur l'existence éventuelle d'opérations contraires à la loi ou aux statuts;

4° Sur la régularité de la répartition des bénéficiaires;

5° Sur l'opportunité des modifications apportées, d'un exercice à l'autre, soit à la présentation du bilan ou du compte de profits et pertes, soit au mode d'évaluation des éléments de l'actif et du passif;

6° Sur la gestion du conseil d'administration et sur les réformes éventuelles qu'il y aurait lieu d'y apporter.

Il convoque l'assemblée lorsque le Conseil d'Administration reste en défaut de le faire. La responsabilité du commissaire, en tant qu'elle a trait à sa mission de contrôle, ainsi que les recours éventuels, sont déterminés par les règles relatives à la responsabilité des administrateurs des sociétés à responsabilité limitée.

Tout associé peut dénoncer au Commissaire les actes du Conseil d'Administration qui lui paraissent critiquables.

Le Commissaire en fait part à l'assemblée et, s'il estime que les critiques sont fondées et urgentes, il la convoque immédiatement.

TITRE V: ASSEMBLEES GENERALES

Article 21: Pouvoirs.

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts sociales.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 22: Convocations.

L'Assemblée Générale est convoquée, par le Président du Conseil d'Administration., soit par le Commissaire aux comptes, soit par un mandataire en justice à la demande d'associés disposant d'au moins un cinquième du capital.

Les convocations contenant l'ordre du jour et fixant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, doivent être envoyées aux associés par lettres recommandées ou remises en mains contre accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Sur deuxième convocation, le délai de convocation peut être réduit à huit jours au moins.

Tout associé qui assiste à une Assemblée Générale ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Un associé peut également renoncer à se prévaloir de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté. L'Assemblée Générale délibère sur les questions mentionnées à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut prendre des décisions en dehors de cet ordre du jour ou se réunir sans convocation si tous les associés y consentent ou s'il s'agit d'une action contre le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut décider de toute question qui n'est pas expressément réservée par la loi ou par les statuts à un autre organe.

Article 23: Règles régissant la tenue de l'Assemblée.

1. L'Assemblée doit désigner, un bureau composé du Président, du Secrétaire et de deux scrutateurs; à moins que l'assemblée n'en décide autrement, le Conseil d'Administration assiste aux réunions de cet organe.
2. Une liste de présence indiquant le nombre de parts et de voix de chaque associé présent ou représenté est établie par le secrétaire, soumise à l'approbation de l'assemblée et signée par tous les participants.
3. Chaque résolution est votée séparément.
4. Les votes relatifs aux nominations, révocations, rémunérations et décharges sont faits au scrutin secret.
5. Le Conseil d'Administration peut, s'il estime que les intérêts de la société sont en jeu, demander à l'Assemblée de proroger la réunion, de surseoir à l'exécution d'une décision prise et de renvoyer la question à une nouvelle assemblée convoquée dans un délai de trois semaines pour une décision définitive.
6. Les associés représentant un deuxième du capital social peuvent demander, une fois, la remise d'une question s'ils estiment n'être pas suffisamment informés.
7. Nul ne peut prendre part au vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement, un intérêt opposé à celui de la société. Les titres de ceux qui sont ainsi privés de leur droit de vote viennent néanmoins en ligne de compte pour l'appréciation de la partie du capital représentée à l'Assemblée.
8. Sont nuls toute convocation de vote et tout mandat irrévocable. Le mandat ordinaire ne vaut que pour un ordre du jour.
9. Le procès-verbal est établi par le bureau et soumis, séance tenante, à l'Assemblée.

Une copie conforme, signée par le président, est adressée à tout participant qui en fait la demande.

Article 24: De l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se tient chaque année au siège social le trente mars à 10 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant. L'avancement ou le rapport d'un mois maximum est possible moyennant un motif sérieux et la notification à tous les associés au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour:

- a) statuer sur le bilan, le compte de profit et pertes et la répartition des bénéfices;
- b) donner décharge au conseil d'administration et au Commissaire aux comptes; la décharge accordée par l'Assemblée aux organes de la société n'est valable que si le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport ne comportent ni erreur ni omission;
- c) nommer et révoquer le président de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes;
- d) déterminer les émoluments de la gérance et du commissaire aux comptes;
- e) se prononcer sur toute question qui n'est pas réservée à la gérance ou à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai de huit jours au moins et cette assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Les décisions sont prises dans l'un comme dans l'autre cas à la majorité des voix qui participent au vote.

Article 25: De l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est dès lors procédé comme dit aux articles traitant de la convocation.

De telles assemblées sont convoquées soit par le président, soit par le commissaire aux comptes, soit par les liquidateurs, soit par un mandataire en justice dûment requis par des associés disposant d'au moins un dixième des voix.

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour toutes les modifications aux statuts et pour toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la société

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée dans le délai d'un mois à l'effet de délibérer définitivement et valablement à la condition que le quart du capital soit représenté. Les décisions sont alors prises dans l'un comme dans l'autre cas à la majorité des trois quarts des voix qui participent au vote. Toutefois lorsque le vote sur une des modifications essentielles telles que l'objet de la société, le transfert du siège social, la transformation, la fusion ou la scission de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, le conseil d'administration établit un rapport justificatif, l'annonce dans l'ordre du jour, le communique à tous les associés et le soumet à l'assemblée extraordinaire. Les décisions sont alors prises à la majorité des quatre cinquièmes, à condition que les trois quarts du capital soient représentés à la première assemblée et la moitié à la seconde.

Lorsque l'augmentation du capital est faite à l'aide d'apports nouveaux, les règles relatives à la constitution du capital sont applicables.

Si la réduction doit se faire par remboursement aux associés, elle ne peut avoir lieu que six mois après la publication de la décision. La convocation doit indiquer comment la réduction sera opérée.

Article 26 : Procès-verbaux.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par tous les associés ou mandataires ayant participé aux réunions.

Les copies conformes, les expéditions et les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés, par le Président de l'Assemblée Générale.

TITRE VI: INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS-RESERVES- DISTRIBUTION DES BENEFICES.

Article 27: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 28: Inventaire et comptes annuels

Le Conseil d'Administration établit à la fin de chaque année sociale un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et des dettes de la société, un compte de profits et pertes, un bilan et un rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société.

Ce rapport doit contenir un exposé détaillé du bilan et du compte de profits et pertes, des indications précises sur l'ensemble des rémunérations ou autres avantages alloués aux organes de la société et des propositions pour la distribution des bénéfices.

Article 29 : Communication au Commissaire aux comptes

Les documents repris à l'article précédent sont tenus à la disposition des associés et du Commissaire aux comptes quarante cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, le rapport du Conseil d'Administration et le rapport du Commissaire aux comptes et, généralement, tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des associés, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux associés ou aux tiers par la législation en vigueur.

Article 30: Distribution des bénéfices

Les produits nets constatés lors de la clôture d'un exercice après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

1° 20% au moins pour la réserve fiscale prévue par l'article 138 de la loi du 2 juin 1964 relative à l'impôt sur les revenus telle que modifié à ce jour;

2° 5% au moins affectés à la constitution d'un fonds de réserve prévu par l'article 220 de la loi n° 06/1988 régissant les sociétés commerciales.

Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque ces fonds atteignent le 1/10 du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des rapports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale annuelle, sur proposition du conseil d'administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 31: Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration, qui en informera les associés, sans que l'époque de paiement puisse être différée de plus de six mois après la réunion de l'Assemblée générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 32 : Publication des comptes

Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale et par les soins du Conseil d'Administration, le bilan et le compte de profits et pertes seront déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kigali en vue de leur publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

TITRE VII: DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 33: Perte du capital

En cas de perte du quart du capital, le Conseil d'Administration doit convoquer une assemblée extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte du capital atteint la moitié du capital, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, le Commissaire doit réunir l'Assemblée Générale.

La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote. Si à la suite de pertes, l'avoir social n'atteint plus les trois quarts du capital minimum, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit complète à due concurrence.

Article 34 : Liquidation-Pouvoirs des liquidateurs

Hormis la dissolution judiciaire, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus. La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Conseil d'Administration.

La société est alors réputée exister pour sa liquidation.

Les liquidateurs peuvent notamment être autorisés à faire l'apport à une autre société existante ou à constituer, contre espèces ou contre titres, de tout ou partie des droits et avoir de la société dissoute, les parts de celle-ci pouvant être échangées, le cas échéant, contre des titres de la société bénéficiaire de l'apport.

Article 35: Répartition de l'Avoir Social

Après apurement des toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net est réparti en espèces ou en titres entre toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolu soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VIII: DISPOSITIONS GENERALES

Article 36: Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, chaque associé administrateur, Commissaire ou liquidateur qui n'aurait pas de domicile au Rwanda, est censé avoir élu domicile au siège social, où toutes communications, assignations et significations peuvent lui être adressées valablement.

Toutefois, une copie sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse que l'associé résidant à l'étranger aura communiquée à la société avec une éventuelle notification par télécopie au numéro fourni par le non résident.

Article 37 : Législation applicable.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, de même que pour leur interprétation, les associés se conformeront à la législation en vigueur au Rwanda.

En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas explicitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites.

Article 38 : Juridiction compétente.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive, au premier degré, des tribunaux de la ville de Kigali.

TITRE IX: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 39 : Nomination du Commissaire aux comptes

Immédiatement après la signature des présents statuts, les associés se réuniront en Assemblée générale extraordinaire pour nommer le commissaire aux comptes, lui fixer les rémunérations et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux.

Article 40: Frais de constitution

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à Cinq cent quarante trois mille cinq cent francs rwandais.

A l'issue de l'assemblée générale constitutive les associés décident de nommer les membres du Conseil d'Administration de la manière suivante :

1. Maître NADA ABOUHAMAD
2. François BERCHER
3. Anbalagan D. SWAMY

Les administrateurs ont un mandat de 3 ans. Les membres du Conseil d'Administration nommés désignent Anbalagan D. SWAMY en qualité d'Administrateur délégué.

Fait à Kigali, le 06/01/2006

LES COMPARANTS

AFRIPRODUCE Ltd
(sé)

Monsieur François BERCHER
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE MILLE SEPT CENT QUINZE, VOLUME DCV II

L'an Deux mille et six, le sixième jour du mois de janvier, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. AFRIPROCUCÉ Ltd
2. Mr François BERCHER

En présence de Mademoiselle MUTIMUKEYE Chantal, résidant à Kigali et de Madame UWERA Valentine résidant à Kigali témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

AFRIPROCUCÉ Ltd
(sé)

Mr François BERCHER
(sé)

LES TEMOINS

MUTIMUKEYE Chantal
(sé)

UWERA Valentine
(sé)

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

Droits perçus : Frais d'acte : Deux mille cinq cent francs rwandais.

Enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à KIGALI, sous le numéro Trente mille sept cent quinze , volume DCVII dont le coût deux mille cinq cent francs rwandais perçus suivant quittance n° 2015493 du 05 Janvier Deux mille et six délivrée par le Comptable Public de KIGALI.

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION: POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT Onze mille deux cents FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE. KIGALI, LE SIX JANVIER DEUX MILLE ET SIX.

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N°41330

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 17/01/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A./KIG le dépôt de: Statuts de la Société RWACOF EXPORTS (2006) SARL

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 660.000 Frw
suivant quittance n°2018811 du 13/01/2006

Le Greffier du Tribunal de la Ville de Kigali
MUNYENTWALI Charles
(sé)

RWACOF EXPORTS (2006)

Assemblée Générale Extraordinaire

L'an deux mille six, le huitième jour du mois de mai, s'est tenue au siège social l'Assemblée Générale de la société RWACOF EXPORTS (2006), société créée par acte n°30.715 Vol. DCVII passé devant le Notaire NDIBWAMI Alain de Kigali.

Sont présents:

1. AFRIPRODUCE Titulaire de 5.445 parts sociales
2. François BERCHER titulaire de 550 parts sociales

A l'ordre du jour figure un seul point.

- Modification de l'article 4 des statuts.

RESOLUTION UNIQUE

L'article 4 des statuts est modifié de la manière suivante:

La société a pour objet l'achat, l'usage, la transformation et le conditionnement des produits agricoles, industriel, d'élevage locaux en vue de leur vente et exportation. Elle pourra effectuer des opérations d'importation et de vente de tous produits de consommation, manufacturés, finis, des matériaux de construction, des appareils, des machines ou de toutes matières premières. La société s'occupera de toutes les opérations de dédouanements de tous produits. D'une manière générale la société pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières par voie d'apports, de fusion, de souscription ou de toute autre manière utile pour la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Ainsi fait à Kigali, au jour, mois et an que dessus.

LES ASSOCIES:

AFRIPRODUCE
(sé)

Monsieur François BERCHER
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO CENT SEPTANTE QUATRE, VOLUME IV

L'An deux mille et six, le neuvième jour du mois de mai, Nous KARAMAGA Wilson, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par:

1. AFRIPRODUCE

2. Mr. François BERCHER

En présence de Madame UWERA Valentine et de Monsieur NDUSHABANDI Jean, résidant à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. Mr. AFRIPRODUCE
(sé)

2. Mr. François BERCHER
(sé)

LES TEMOINS

1. Madame UWERA Valentine
(sé)

2. Mr. NDUSHABANDI Jean
(sé)

Le Notaire

KARAMAGA Wilson
(sé)

DROIT PERCUS : Frais d'acte : Deux mille cinq cent francs Rwandais, enregistré par Nous, KARAMAGA Wilson, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro cent septante-quatre, volume IV dont le coût deux mille cinq cent francs perçus suivant quittance n°126845 du 09/05/2006 délivrée par la B.C.D.I.

Le Notaire

KARAMAGA Wilson
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION: Pour expédition authentique dont cout ONZE MILLE DEUX CENTS FRANCS RWANDAIS, PERÇUS POUR UNE EXPÉDITION AUTHENTIQUE SUR LA MÊME QUITTANCE. KIGALI, LE 09/05/2006.

Le Notaire

KARAMAGA Wilson
(sé)

A.S. N°41555

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 31/05/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A.035/06/KIG le dépôt de: Procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société RWACOF EXPORTS (2006) SARL du 08/05/2006

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital):Frw
suivant quittance n°2208842 du 31/05/2006

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge
MUNYENTWALI Charles
(sé)

**RWANDA RESTAURANTS & HOTELS
RESTOTEL S.A.R.L**

STATUTS

Les soussignés :

1. **Pierre Corneille KAGABE**, de nationalité rwandaise, résidant à Kimihurura, B.P. 984 Kigali ;
2. **Frédéric MUHIRWA**, de nationalité rwandaise, résidant à Remera, B.P. 984 Kigali ;

Déclarent constituer une société à responsabilité limitée dont les statuts sont les suivants :

TITRE PREMIER: DENOMINATION–SIEGE–OBJET–DUREE

Article premier:

Il est formé entre les propriétaires de parts ci-après, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, S.A.R.L. en abrégé, qui prend la dénomination de «**RWANDA RESTAURANTS & HOTELS**», en abrégé «**RESTOTEL SARL**».

La société sera soumise à la législation en vigueur au Rwanda régissant les sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article 2:

Le siège de la société est établi à Kigali, District de Nyarugenge. Il peut être transféré dans toute autre localité du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale.

La société pourra établir, par décision de l'Assemblée Générale, des succursales ou agences au Rwanda ou à l'étranger.

Article 3:

La société a pour objet de faire pour elle-même ou pour le compte des tiers, toutes sortes d'opérations commerciales, industrielles ou financières ;

- La gestion et l'exploitation des hôtels et des restaurants ;
- La vente de toutes boissons et des produits alimentaires ;
- L'exportation et l'importation de toutes sortes de marchandises ;
- La vente de tous produits touristiques et artisanaux ;
- Le transport routier et lacustre ;
- Toutes opérations de change.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière aux affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui soient de nature à favoriser son développement.

Article 4:

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de l'immatriculation au registre de commerce.

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des associés, délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 5:

Le capital social est fixé à un million de francs rwandais (1.000.000 Frw). Il est représenté par 1 000 parts sociales d'une valeur de 1 000 francs chacune.

Le capital social est souscrit et entièrement libéré comme suit :

	<u>Associés</u>	<u>Souscription</u>	<u>Libération</u>
1.	Pierre Corneille KAGABE	500 000 frw soit 500 parts	500 000 frw.
2.	Frédéric MUHIRWA	500 000 frw soit 500 parts	500 000 frw.

Article 6:

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence de leurs souscriptions. La possession d'une part emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 7:

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues par la loi relative aux sociétés commerciales.

Article 8:

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles et ne peut être cédées qu'avec l'agrément de l'Assemblée Générale, siégeant et délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Les associés jouissent d'un droit de préemption sur les parts cédées par les autres associés.

Article 9:

Les héritiers, ou ayants droit d'un associé ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les biens ou les valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 10:

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. En cas de décès d'un associé la société continuera avec un ou plusieurs héritiers du défunt agréés par l'Assemblée Générale. En cas de retrait de la succession, la valeur de la part, remboursable ou cessible, est celle qui résulte du dernier bilan.

TITRE III: ADMINISTRATION – DIRECTION – POUVOIR – SURVEILLANCE

Article 11:

La société est administrée par un conseil d'Administration composé de 3 membres au moins, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans. Les administrateurs sont rééligibles et sont, en tout temps, révocables par l'Assemblée Générale des associés.

Article 12:

Si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les administrateurs restants assurent l'Administration de la société. En cas de vacance de deux postes d'Administration, l'Assemblée Générale est convoquée aux fins de pourvoir au remplacement.

Article 13:

Les administrateurs reçoivent une indemnité fixe dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale des associés.

Article 14:

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres pour une durée qui ne peut dépasser la durée de son mandat d'administrateur, un président et un Vice-Président.

Article 15:

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la lettre de convocation. Il se réunit sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement, du Vice-Président.

Sauf urgence, les convocations sont faites par lettres recommandées ou remises contre accusé de réception, adressées aux administrateurs 10 jours au moins avant la date de la réunion, par le Président, soit de sa propre initiative, soit obligatoirement à la demande de deux administrateurs. En cas de refus de la convocation de la réunion par le Président, le Vice-Président la convoque, et en cas d'absence simultanée des deux, par les deux administrateurs.

Article 16:

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial et signé par le Président et un administrateur désigné au cours de la réunion comme secrétaire.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux ou de tous autres documents registres et pièces à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président et l'un des administrateurs.

Article 17:

Le Conseil d'Administration a plein pouvoir pour accomplir tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale.

Les actes suivant sont exclusivement de ressort :

- Il nomme et révoque le Directeur, fixe sa rémunération ;
- Il autorise les mutations d'immeubles ;
- Il autorise les emprunts et les octrois de garantie ;
- Il statue sur les demandes d'agrément de nouveaux associés ;
- Il arrête les comptes annuels, les comptes de pertes et profits et le bilan ;
- Il statue sur toutes les conventions intervenant entre la société et les membres du Conseil d'Administration ou entre la société et une entreprise ayant les dirigeants communs.

Article 18:

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière à un directeur. Celui-ci assurerait, sous le contrôle et la supervision du conseil d'Administration, l'Administration Générale de la société et a tous les pouvoirs pour engager celle-ci sous réserve du respect de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés au Conseil d'Administration.

Il est habilité à :

- Nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leurs rémunérations ;
- Gérer les biens meubles et immeubles de la société ;
- Autoriser les traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements ;
- Fixer les dépenses générales d'administration ;
- Statuer sur tous les traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises ;
- Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;
- Faire ouvrir auprès de toutes banques ou établissements de crédits tous comptes et créer tous chèques, effets et ordres de virements pour le fonctionnement de ces comptes ;
- Payer et encaisser toutes sommes, en donner ou retirer quittance.

Tous les actes engageant la société doivent porter la signature du Directeur. Le Directeur, s'il est autre qu'Administrateur, participe au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Article 19:

La société est représentée en justice par le Directeur ou son mandataire.

Article 20:

Les Administrateurs ne sont que des mandataires de la société dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent pas la société.

Article 21:

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires aux comptes. Ils sont nommés pour un terme de deux ans renouvelables par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles et leurs émoluments sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 22:

Si pour une raison quelconque la surveillance des opérations de la société n'est plus assurée par les deux commissaires aux comptes, une Assemblée Générale doit être immédiatement convoquée pour pouvoir à leur remplacement.

Article 23:

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration. Ils consultent sans les déplacer, les pièces comptables.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

Article 24:

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle se tient au siège social de la société ou exceptionnellement en tout autre endroit du Rwanda indiqué dans les convocations. Elle est convoquée par le président.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée possède les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts et aux pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 25:

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit le premier mercredi du mois de décembre de chaque année, à l'heure et à l'endroit indiqué dans la convocation. Elle se réunit en cession extraordinaire chaque fois que de besoin. Elle ne délibère que sur l'objet, pour lequel, elle a été convoquée.

Cette Assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte des pertes et profits, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

Article 26:

Les convocations à toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour et sont faites 30 jours au moins avant la réunion par la lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 27:

Toute Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par un Vice-Président ou, à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts associés présents et acceptants. Le bureau désigne un secrétaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre d'associés représentant les 2/3 au moins du capital social formé par les parts non privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau et ses décisions sont valables quel que soit le nombre de parts représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 28:

Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'Assemblée Générale aura à décider :

- a) Une modification aux statuts ;
- b) Une augmentation ou une réduction du capital social ;
- c) La fusion avec une autre société ou l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) La transformation de la société en une autre d'espèce différente ;

Elle ne pourra délibérer et statuer valablement que si l'objet de modification proposé a été expressément indiqué dans la convocation et ceux qui assistent à la réunion représentent les ¾ du capital social, déduction faite des parts qui sont privées de droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera, valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés présents ou représentés, mais elle ne pourra statuer que sur les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions seront prises conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur les sociétés commerciales en ses articles 178, 180 et 181.

Article 29:

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, le Président, le Secrétaire et les scrutateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président et un administrateur.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'entre eux.

TITRE V: INVENTAIRE - BILAN – REPARTITION – RESERVE

Article 30:

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce et se termine le trente un décembre de la même année.

Article 31:

Le Conseil d'Administration établit, à la fin de chaque année sociale, un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes de la société, un compte de pertes et profits et un bilan.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits ainsi que le rapport du Conseil d'Administration sont mis à la disposition des commissaires aux comptes soixante jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle. Les commissaires aux comptes disposent de trente jours pour les examiner et faire leur rapport.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits, de même que les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, et, généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée, sont mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux associés ou à tous tiers par la délégation en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports des administrateurs et des commissaires aux Comptes et discute le bilan.

Article 32:

Le produit net constaté lors d'un exercice, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toute provision constituent le bénéfice net.

- 1) Sur ce bénéfice net, diminuer le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé : un montant dont le taux est fixé par la législation en vigueur pour être affecté à la formation d'un fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire en cas d'abrogation des dispositions légales l'imposant et en tout cas lorsque la réserve a atteint 10% du capital.
- 2) 5% affectés à la constitution d'un fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fond atteint 1/10 du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, à partir de la troisième année d'exploitation, le bénéfice distribuable ne pourra pas être réduit à moins de la moitié du bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures.

Le solde disponible est réparti entre les associés aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

TITRE VI: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33:

En cas de perte du quart du capital social, les administrateurs doivent convoquer une Assemblée Extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte atteint la moitié du capital, la dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

Si, par suite de pertes, l'avoir social n'atteint plus les trois quarts du capital minimal, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

Article 34:

En cas de dissolution pour quelque cause que se soit, l'Assemblée Générale désigne le, ou les liquidateurs, définit leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation. L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Ils pourront en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession d'une totalité des biens, droits, actions ou obligations de la société dissoute.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris rémunération des liquidateurs ou consignation faites pour ces règlements, l'actif est réparti, en espèce ou en titres, entre toutes les parts sociales.

TITRE VII: DISPOSITIONS GENERALES

Article 35:

Pour l'exécution des présents statuts, chaque associé en nom, administrateur, commissaire ou liquidateur, qui n'aurait pas de domicile au Rwanda, est censé avoir élu domicile au siège social, où les notifications peuvent valablement lui être adressées.

Toutefois, une copie sera envoyée par lettre recommandée ou remise contre accusé de réception à l'adresse que l'associé en nom, l'administrateur, le commissaire ou le liquidateur étranger aura communiquée à la société, avec une éventuelle notification par fax ou par télex au numéro désigné par le non-résident.

Article 36:

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts présents, les associés déclarent se conformer à la législation en vigueur au Rwanda sur les sociétés commerciales.

En conséquence, les dispositions de cette législation, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts, y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont censées non écrites.

Article 37:

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 38:

Une Assemblée Générale, tenue sans convocation préalable, immédiatement après la constitution de la société, a approuvé les opérations effectuées pour le compte de la société en formation, et a arrêté les frais de la constitution de la société à trois cents mille francs rwandais (300 000 frw).

Cette Assemblée a fixé à sept le nombre d'administrateurs pour le premier mandat, qui prend court à partir de la signature des présents statuts pour se terminer le trente un décembre 2008.

Ont été élus comme administrateurs les personnes suivantes, qui ont accepté leur mandat de trois ans :

- Monsieur Pierre-Corneille KAGABE
- Monsieur Frédéric MUHIRWA
- Madame Christine MUKAKARANGWA
- Monsieur Christian-Siècle MUHIRWA
- Monsieur Pierrot KAGABE
- Monsieur Andy KAGABE
- Monsieur Chris KAGABE

ACTE NOTARIE NUMERO : TRENTE UN MILLE QUATRE CENTS VOLUME DCXX

L'an deux mille six, le 26 jour du mois d'Avril, Nous MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant Nous a été présenté par :

1. **Pierre-Corneille KAGABE**

2. **Frédéric MUHIRWA**

En présence de **UMWALI Josette** et de **UMULISA Solange**, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture de contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. Pierre-Corneille KAGABE
(sé)

2. Frédéric MUHIRWA
(sé)

LES TEMOINS

1. UMWALI Josette
(sé)

2. UMULISA Solange
(sé)

LE NOTAIRE

MURERWA Christine
(sé)

DROIT PERCUS : Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais par Nous MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 31.400 volume DCXX dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçu suivant quittance N° 2151151 du 20 avril deux mille six, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

NOTAIRE

MURERWA Christine
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT LE COUT EST DE 10.400 FRANCS RWANDAIS PERCUS POUR UNE EXPEDITION SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

MURERWA Christine
(sé)

A.S. N°41523

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 09/05/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 192/06/KIG le dépôt de: Statuts de la Société RESTOTEL SARL

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 12.000 Frw
suivant quittance n°2156374 du 08/05/2006

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge
MUNYENTWALI Charles
(sé)

SOCIETE « SUGIRA » Sarl

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur BUGILIMFURA Jean Marie Vianney, résidant à Kigali.
2. Madame YABARAGIYE Pascasie, résidant à Kigali.
3. Mademoiselle INGABIRE Larisse, représentée par son Père BUGILIMFURA Jean Marie Vianney.
4. Mademoiselle BUGILIMFURA Marie Aimée Clarisse, représentée par son Père BUGILIMFURA Jean Marie Vianney.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATIONS-SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article premier :

Il est constitué entre les soussignés, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Rwanda et par les présents statuts, dénommée **SUGIRA SARL**.

Article 2:

Le siège social est fixé à Kigali, District de Gasabo, dans la Ville de Kigali où tous les actes doivent être notifiés. Le siège social pourra être transféré en toute autre localité de la République Rwandaise sur décision de l'Assemblée Générale.

La société peut établir des agences, des succursales, bureaux, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu tant en République Rwandaise qu'à l'étranger sur décision de l'Assemblée Générale. La société peut avoir des succursales, agences ou représentations tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Article 3:

La société a pour objet :

- Le commerce général;
- L'importation et l'exploitation de toutes sortes de marchandises.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconque, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à le favoriser; elle pourra notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sein ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Article 4:

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date d'immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL - APPORT - PARTS SOCIALES

Article 5:

Le capital social est fixé à la somme de *Dix million de francs rwandais (10.000.000 Frw)* répartis e, 1.000 parts sociales de dix mille francs rwandais chacune. Les parts sont intégralement souscrites et entièrement libérées comme suit:

- 1° Monsieur BUGILIMFURA J.M.Vianney, 250 parts sociales, soit 2.500.000 Frw
- 2° Madame YABARAGIYE Pascasie, 250 parts sociales, soit 2.500.000 Frw
- 3° Mademoiselle INGABIRE Aimée Larisse, 250 parts sociales, soit 2.500.000 Frw
- 4° Mademoiselle BUGILIMFURA Marie Aimée Clarisse, 250 parts sociales 2.500.000 Frw.

Les associées INGABIRE Aimée Larisse et BUGILIMFURA Marie Clarisse étant toujours mineures, elles sont représentées par leur père jusqu'à leur majorité.

Article 6:

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts. En cas d'augmentation du capital, les associés disposent d'un droit de préférence pour la souscription de tout ou partie de ladite augmentation. Le cas échéant, l'Assemblée Générale décide de l'importance dudit droit de préférence ainsi que du délai dans lequel il devra être exercé et toutes autres modalités de son exercice.

Article 7:

Les associés ne sont responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts souscrites.

Article 8:

Les parts sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des associés qui mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions des parts datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions à cause de mort et les attributions par suite de partage datées et signées par les bénéficiaires et le Directeur Général. Tout associé et tout tiers intéressé peut en prendre connaissance sans le déplacer.

Article 9:

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Toute cession ou la transmission des parts sociales à d'autres personnes est subordonnée à l'agrément de l'Assemblée Générale, sauf si la cession ou transmission s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou défunt ou de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

CHAPITRE III: ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 10:

La société est gérée et administrée par un Directeur Général, associé ou non, nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

Article 11:

Le Directeur Général a les pouvoirs de plus étendus pour gérer et administrer les biens et affaires de la société dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société poursuites et diligences du Directeur Général pouvant se substituer un mandataire de son choix.

Article 12:

Est nommé pour la première fois Directeur Général, Madame YABARAGIYE Pascasie pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 13:

Les opérations de la société sont contrôlées par les associés eux-mêmes. Ils jouissent du libre accès aux archives de la société et peuvent vérifier sans les déplacer, tous les documents comptables.

CHAPITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

Article 14:

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés, Les délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 15:

L'Assemblée Générale ordinaire se tient deux fois par an, dans la première quinzaine du mois de mars et dans la première quinzaine du mois de septembre. Des assemblées extraordinaires se tiennent chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de l'un des associés.

Article 16:

Les résolutions se prennent à la majorité des parts sociales. Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit réunir la majorité des parts sociales.

CHAPITRE V: BILAN-INVENTAIRE-REPARTITION DES BENEFICES

Article 17:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année. Toutefois le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 18:

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur Général, un inventaire général de l'actif et du passif, un compte de perte et profit. La tenue de la comptabilité est journalière et à la fin d'un an d'exercice, le Directeur Générale arrête la situation comptable qu'il présente à Assemblée Générale ordinaire pour information de la bonne marche de la société l'approbation.

Article 19:

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan et les comptes des pertes et profits, elle se prononce après l'adoption du bilan par un vote spécial, sur décharge du Directeur Général.

Les bénéficiaires sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités à fixer par l'Assemblée Générale qui peut affecter tout ou partie des bénéfices à telle réserve qu'elle estime nécessaire ou utile.

CHAPITRE VI: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21:

En cas de perte du quart du capital, le Directeur Général doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte atteint la moitié du capital, le Directeur Général est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de céder s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 22:

En cas de dissolution, le solde bénéficiaire de la liquidation est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles sont supportées entre les associés dans la même proportion. Sans toutesfois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au delà de son apport en société.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS GENERALES

Article 23:

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attributions de juridiction aux tribunaux du Rwanda.

Article 24:

Toute disposition légale à laquelle il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y est réputée inscrite, et toute clause des présents statuts qui serait contraire à une disposition impérative de la loi est réputées non-écrite.

Article 25:

Les associés déclarent que les frais de constitution de la société s'élèvent à environ Trois cent mille francs rwandais (300.000 Frw).

Fait à Kigali, le 16 mai 2006

LES ASSOCIES :

BUGILIMFURA J.M.Vianney
(sé)

YABARAGIYE Pascasie
(sé)

INGABIRE Aimée Larisse
(sé)

BUGILIMFURA Marie Aimée Clarisse
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT DIX, VOLUME DCXXIV

L'an deux mille six, le 16^{ème} jour du mois de mai, Nous MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par:

1. Monsieur BUGILIMFURA Jean Marie Vianney, résidant à Kigali.
2. Madame YABARAGIYE Pascasie, résidant à Kigali.
3. Mademoiselle INGABIRE Larisse, représentée par son Père BUGILIMFURA Jean Marie Vianney.
4. Mademoiselle BUGILIMFURA Marie Aimée Clarisse, représentée par son Père BUGILIMFURA Jean Marie Vianney.

En présence de GAHONGAYIRE Aulérie et de GAHEMBE J.M.Vianney, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. BUGILIMFURA J.M.Vianney (sé)
2. YABARAGIYE Pascaline (sé)
3. INGABIRE Aimée Larisse (sé)
4. BUGILIMFURA Marie Aimée Clarisse (sé)

LES TEMOINS

1. GAHONGAYIRE Aulérie
(sé)
2. GAHEMBE J.M.Vianney
(sé)

LE NOTAIRE

MURERWA Christine
(sé)

DROIT PERCUS : Frais d'acte : Deux mille cinq cent francs Rwandais, enregistré par Nous, MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 31.510 volume DCXXIV dont le coût deux mille cinq cent francs perçus suivant quittance n°2158926 du 15/05/2006 délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE

MURERWA Christine
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION: Pour expédition authentique dont cout Quatre mille huit cents francs rwandais, perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

LE NOTAIRE

MURERWA Christine
(sé)

A.S. N°41547

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 26/05/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 209/06/KIG le dépôt de: Statuts de la Société SUGIRA SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 120.000 Frw
suivant quittance n°2207339 du 26/05/2006

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge
MUNYENTWALI Charles
(sé)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE «SYNERGIE, GROUPE PHARMACEUTIQUE SARL» TENUE A KIGALI LE 27 DECEMBRE 2005

L'an deux mille cinq, le vingt-septième jour du mois de décembre, présidée par l'un des Administrateurs, Madame Laetitia UWINEZA désignée par consensus, s'est tenu à Kigali une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société "Synergie, Groupe Pharmaceutique SARL".

Etaient présents ou représentés:

1. Madame Laetitia UWINEZA, Associée avec 40% de parts sociales;
2. Madame Valentine RUGWABIZA, Associée avec 40% de parts sociales, représentée par Monsieur Robert RUGWABIZA;
3. Madame Agnès UMUTANGANA, Associée avec 10% de parts sociales, représentée par Madame Laetitia UWINEZA.

Etait absent:

Monsieur Stanley NSABIMANA, Associé avec 10% de parts sociales.

Le quorum étant atteint, le président a poursuivi la réunion avec l'examen des points à l'ordre du jour suivants:

1. La situation générale de la société
 2. La dissolution de la société
 3. Les divers.
-
1. Abordant le premier point inscrit à l'ordre du jour, l'Administrateur-Gérant de la société, Madame Laetitia UWINEZA, a brossé en quelques lignes la situation de la société qui se trouve dans un état de déficit total. Les causes endogènes et exogènes ont été à la base de cette situation. Le capital social a été entamé et la perte enregistrée est estimée à plus de 75%. Après débats, les Associés présents et/ou représentés ont à l'unanimité décidé de la dissolution de la société.
 2. Après la prise de cette décision, les Associés présents et/ou représentés ont abordé l'examen du deuxième point inscrit à l'ordre du jour, à savoir la dissolution de la société. A l'unanimité, les associés présents et/ou représentés ont décidé d'organiser la liquidation de la société en désignant "Le Cabinet KARANGWA et Associés" comme liquidateur, assisté de Madame Laetitia UWINEZA, naguère Administrateur-Gérant de la société. Contacté, le liquidateur désigné et son assistant ont accepté cette mission.
 3. Sur le point des divers, le Gérance a rappelé à l'Assemblée le problème de la maison sise à Nyamirambo parcelle n°2555, appartenant à l'Associée Agnès UMUTANGANA et cédée à la société en vue de son hypothèque à la Banque de Kigali pour l'obtention d'un crédit mixte «Caisse et importation» de 8.000.000 Frw. Comme la société vient d'être dissoute avant que le susdit crédit ne soit apuré, les deux associées principales, à savoir Laetitia UWINEZA et Valentine RUGWABIZA s'engagent à poursuivre l'apurement du découvert à concurrence de 50% du montant du découvert enregistré dans les livres de la Banque de Kigali au 31 mars 2005.

La réunion a commencé à 16 Heures et s'est terminée à 18 heures.

Fait à Kigali, le 27 décembre 2005

Laetitia UWINEZA
P.O Agnès UMUTANGANA
(sé)

Valentine RUGWABIZA
P.O RUGWABIZA Robert
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE MILLE SIX CENT SEPTANTE-CINQ, VOLUME DCVI

L'an deux mille cinq, le vingt neuvième jour du mois de décembre, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci- avant Nous a été présenté par:

1. Madame Laetitia UWINEZA, Associée, résidant à Kivugiza, dans la Ville de Kigali;
2. Madame Valentine RUGWABIZA, Associée, absente et représentée par Monsieur Robert RUGWABIZA par procuration du 18 septembre 2002;
3. Madame Agnès UMUTANGANA, Associée, absente et représentée par Madame Laetitia UWINEZA par procuration du 28 avril 1998.

En présence de Messieurs Vincent KARANGWA et Gaston KALINDA, tous de nationalité rwandaise, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté. En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

Madame Laetitia UWINEZA
(sé)

Madame Valentine RUGWABIZA
P.O RUGWABIZA Robert (sé)

Madame Agnès UMUTANGANA
P.O (sé)

LES TEMOINS

Monsieur Vincent KARANGWA
(sé)

Monsieur Gaston KALINDA
(sé)

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

DROITS PERCUS:

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs Rwandais, enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 30675 volume DCVI dont le coût 2.500 francs perçus suivant quittance n° 1961181 délivrée par le Comptable public de Kigali.

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'expédition: POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS RWANDAIS, perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

Kigali, le 29 décembre 2005

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N°41548

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 29/05/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 1456/KIG le dépôt de: P.V de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SYNERGIE, GROUPE PHARMACEUTIQUE SARL du 27/12/2005.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : 5.000 Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): Frw suivant quittance n°2161628 du 22/05/2006

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge

MUNYENTWALI Charles
(sé)

INGINGO Z'INGENZI Z'URWANDIKO RWA HATEGEKIYAREMYE Jean RUSABA GUHINDURA IZINA

Uwitwa HATEGEKIYAREMYE Jean, utuye i Gikonko, Akarere ka Gisagara, Intara y'Amajyepfo, yasabye guhindura izina rya HATEGEKIYAREMYE Jean, akarisimbuza irya HATEGEKA Jean mu irangamimerere ye.

Impamvu atanga ni uko izina rya HATEGEKA ariryo bandikishije mu Isanduku y'Ubwiteganyirize bw'Abakozi igihe yakoreraga Régie y'Ibibuga by'Indege, ibyo rero bigatuma atabona amafaranga y'ubwiteganyirize bw'abakozi yateganyirijwe kubera ko mu irangamimerere ye handitsemo HATEGEKIYAREMYE .

Arifuza rero ko izina rya HATEGEKIYAREMYE Jean ryasimbuzwa irya HATEGEKA Jean mu irangamimerere ye.

INGINGO Z'INGENZI Z'URWANDIKO RWA UKUNDASE ERIC RUSABA GUHINDURA AMAZINA

Uwitwa UKUNDASE Eric, utuye i Nyarugenge, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali, yasabye guhindura izina rya Eric, akarisimbuza irya Abdoukalim mu irangamimerere ye.

Impamvu atanga ni uko kuva mu mwaka w'i 1995 yahinduye idini akaba yifuza gushyira izina ry'idini mu irangamimerere ye.

Arifuza rero ko izina rya UKUNDASE Eric ryasimbuzwa irya UKUNDASE Abdoukalim mu irangamimerere ye.

INGINGO Z'INGENZI Z'URWANDIKO RWA DUSABE Tharcisse RUSABA GUHINDURA IZINA

Uwitwa DUSABE Tharcisse, utuye i Busasamana, Akarere ka Nyanza, Intara y'Amajyepfo, yasabye guhindura izina rya DUSABE, akarisimbuza irya MUGANGA mu irangamimerere ye.

Impamvu atanga ni uko ashaka ko yakwitwa izina rya nyakwigendera MUGANGA Narcisse ariwe se wazize itsembabwoko n'itsembatsemba ryo muri 1994, akaba kandi anarihamagarwa n'abantu benshi.

Arifuza rero ko izina rya DUSABE Tharcisse ryasimbuzwa irya MUGANGA Tharcisse mu irangamimerere ye.